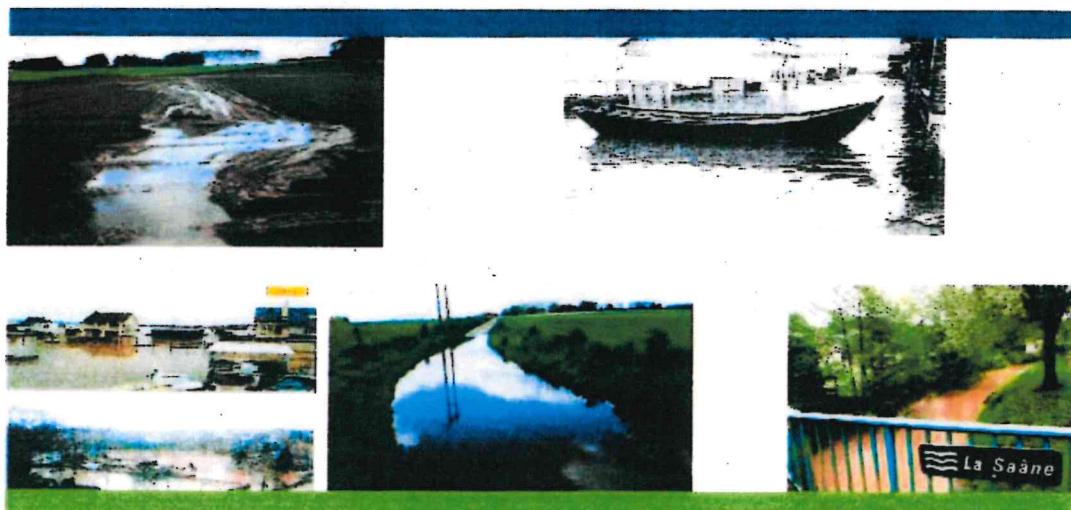




Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Seine-Maritime

## Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Saâne et de la Vienne



Vu le..., le 31 DEC. 2024  
en date à...,  
LIRE jusqu'au 31 DEC. 2024

### Pièce n°3 Règlement

Préfecture de Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine  
76 036 ROUEN cedex

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
2 rue Saint-Sever  
76 032 ROUEN Cedex

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Zohir BOUAOUICHE

Novembre 2024



## Informations qualité

**Maître d'ouvrage :**

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX

**Service instructeur :**

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Cité administrative – 2 rue Saint-Sever – BP 76001 – 76 032 ROUEN CEDEX

**PPRLI du bassin versant de la Saône et de la Vienne**  
**Règlement**

## Glossaire

Activités et installations	Toutes structures employées à la production de biens, services ou loisirs
Biens et activités existants	Biens et activités existants à la date d'approbation du PPRLI.
Aléa	L'aléa traduit la fréquence et l'intensité d'un phénomène naturel en un lieu donné. Il est fréquemment évalué qualitativement par des degrés (faible, moyen, fort, très fort).
Alerte / vigilance météorologique	Vigilance MétéoFrance vent violent, qui peut être associée à la vigilance vague submersion marine (VVS) en cas de fort coefficient de marée. Ne pas confondre alerte et vigilance: La vigilance de niveau jaune, orange, rouge, réalisée par Météo-France, ne fait qu'avertir le grand public d'un phénomène météorologique dangereux avec les conseils de comportements à suivre. L'alerte est faite par la préfecture (SIRACEDPC76) auprès des communes en fonction des niveaux de vigilance de Météo-France, via l'application automatisée GALA.
Annexe	Construction isolée ou accolée au corps principal d'un bâtiment mais constituant, sur un même tènement, un complément fonctionnel à ce bâtiment (garage, abri de jardin, remise...).
Assainissement pluvial	Il comprend l'ensemble des ouvrages de collecte, gestion et de traitement des eaux pluviales, à savoir : les canalisations, les fossés, les noues, les canaux, les ouvrages de stockage/restitution, les ouvrages de stockage/infiltration, les déversoirs, les ouvrages de dépollution ou de traitement des eaux, etc.
Batardeau	Dispositif mobile permettant d'obstruer provisoirement une ouverture pour interdire ou limiter la pénétration de l'eau. Plus largement, dispositif amovible et temporaire de rétention des eaux pour la protection contre les inondations ou la déviation des eaux.
Contrainte (réglementaire)	En zone inondable, certains projets peuvent être interdits ou autorisés avec des prescriptions non négligeables concernant les constructions (surélévation de premier plancher, sous-sol interdit, mise hors d'eau de certains éléments...). Ces interdictions ou autorisations sous conditions représentent des contraintes plus ou moins fortes pour les porteurs de projet, qu'il s'agisse des coûts, de la faisabilité, etc....
Constructions	Une construction est un édifice fixe et pérenne comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable en sous-sol ou en surface
Couvert végétal permanent :	Il s'agit de : prairies (naturelles, permanentes...) - alternance de cultures annuelles de sorte que la couverture végétale soit assurée en permanence. (Considérant la nécessité éventuelle de travailler le sol, la période entre la récolte ou le 1er travail du sol et le semis ne peut excéder 30 jours).
Critères de non augmentation de la vulnérabilité	Il s'agit de rendre possible la réalisation de certains projets en zone inondable, avec une prise en compte raisonnée des personnes, des biens et des activités exposés à l'aléa inondation, en tenant compte des paramètres suivants : 1) Le type de projet : pas de création ou d'augmentation de locaux à sommeil, pas de création ni d'aménagements de sous-sols, de caves ; 2) Le type de population exposé à l'aléa et leur degré d'autonomie pour se déplacer (personnes les plus vulnérables telles que les enfants, personnes âgées et/ou déficientes) : pas d'augmentation du nombre de personnes vulnérables ; 3) Le nombre de personnes supplémentaires soumises à l'aléa : pas de création de logement, pas d'augmentation de la capacité d'accueil.

	<p>Exemple de non-augmentation de la vulnérabilité : Extension limitée à 20 % d'un ERP sans augmentation de la capacité d'accueil.</p>
Destination	<p>Les destinations des constructions, telles que définies par l'article R151-27 du code de l'urbanisme sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploitation agricole et forestière</li> <li>• Habitation</li> <li>• Commerce et activité de service</li> <li>• Équipement d'intérêt collectif et service public</li> <li>• Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires</li> </ul> <p>Ces destinations sont précisées par une sous-destination, comme le prévoit l'article R151-28 du code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière</li> <li>• Pour la destination « habitation » : logement, hébergement</li> <li>• Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma</li> <li>• Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public</li> <li>• Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.</li> </ul>
Diagnostic	Étude donnant lieu à un état des lieux d'un secteur et /ou d'une construction. Ce diagnostic se conjugue à une analyse de l'incidence du projet et ou de la construction sur le secteur avoisinant.
Diagnostic de vulnérabilité	Étude donnant lieu à un état des lieux de la construction existante avec définition de sa vulnérabilité par rapport aux risques naturels en présence. Ce diagnostic se conjugue avec la définition de mesures compensatoires afin de réduire cette vulnérabilité.
Embâcles	Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons, etc.) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (ponts, passerelles, moulins, vannages et portes à marées...) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.
Emprise au sol	Projection verticale au sol du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (article R 420-1 du code de l'urbanisme). Il s'agit de la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
Enjeu	Ensemble des personnes, des biens, des activités, du patrimoine, présent en

	un lieu donné. Cette notion est utilisée pour l'évaluation du risque.
Équipements sensibles	Ensemble des équipements électriques, de chauffage, de réseau ou nécessaires au bon fonctionnement de la construction.
Établissement recevant du public (ERP)	<p>Constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non.</p> <p>Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants... qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables) – (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – février 2013). L'arrêté du 25 juin 1980 définit les types et les catégories d'ERP.</p>
Établissement sensible	<p>Constitue un établissement présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement hébergeant ou accueillant : <ul style="list-style-type: none"> <li>– des personnes âgées et/ou à mobilité réduite : Il peut s'agir de foyers, maisons de retraite, centre pour handicapés, hôpitaux, résidence pour personnes âgées, etc.</li> <li>– des personnes vulnérables tels que par exemple les jeunes enfants (crèches, des écoles maternelles, primaires, collèges, internats de ces établissements, centres aérés, colonies de vacances, etc.)</li> <li>– ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques, centres de détention...).</li> </ul> </li> <li>• Des établissements hospitaliers</li> <li>• Des établissements stratégiques vis-à-vis de la gestion de crise et du secours aux populations</li> <li>• Des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation.</li> <li>• De toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.</li> <li>• Des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.</li> <li>• Des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.</li> <li>• Des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.</li> <li>• Des dépôts de gaz de toute nature.</li> </ul>
Établissements stratégiques vis-à-vis de la gestion de crise et du secours aux populations	Les services de coordination des opérations en cas de crise et les services techniques des collectivités également impliqués, les centres de secours et les casernes de pompiers, les gendarmeries, les forces de police...
Événements tempétueux	La tempête correspond à un événement météorologique violent. Elle est caractérisée par des vents forts, souvent accompagnés de précipitations intenses.
Évents	Dispositifs d'aération permettant la pénétration de l'air dans les cuves de stockage.
Expansion de crue (zone ou champ)	Espace régulièrement occupé par un cours d'eau lors des crues en dehors de son lit mineur. L'expansion de l'eau dans ces zones limite les effets de la crue

	en aval.
Extension	Construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité. Agrandissement d'un bien existant. Action de donner à quelque chose une plus grande dimension. L'extension doit rester accessoire au bâtiment existant et sa surface doit être inférieure à la construction initiale.
Géomorphologie Hydrogéomorphologie	Méthode d'analyse des formes du relief et des données historiques visant à délimiter les zones exposées aux inondations et à identifier les principaux domaines fonctionnels du cours d'eau.
Îlot	Ensemble d'un seul tenant encadré par des rues
Infrastructure de transport	Les infrastructures de transport sont l'ensemble des installations fixes qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre la circulation des véhicules et plus généralement le fonctionnement des systèmes de transport.
Installation	Projet qui ne relève pas d'une construction mais doit respecter les règles d'urbanisme soumises ou non à autorisation.
Lit majeur	Il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale.
Lit mineur	Il est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes.
Logement	Cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves... ne sont pas compris dans cette dénomination.
Niveaux refuge	Surface située au-dessus de la cote de l'inondation permettant d'accueillir les personnes jusqu'à la décrue ou à l'arrivée des secours
Opération programmée de l'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (OPAH-RU)	Programme de réhabilitation de l'habitat privé sur un périmètre précis. Ce dispositif prévoit des travaux d'amélioration de l'habitat existant. Le projet global de l'OPAH peut, pour des réhabilitations concernées par des enjeux risques, permettre d'intégrer des travaux réduisant l'exposition des biens et personnes (comme des zones refuges). L'approche de la réduction de vulnérabilité est appréciée sur le périmètre de l'OPAH tout en veillant à ce que chaque réhabilitation prise ponctuellement n'entraîne pas une augmentation de l'exposition aux risques.
Plan d'ensemble	Plans décrivant l'ensemble des projets composant le projet global et en particulier leur localisation. Ce plan permet de garantir la cohérence globale et de servir de support aux éventuelles simulations de submersions marines.
Portant	Les portants sont des fossés de mise en eau/lessivage des terrains. Ils sont parfois classés cours d'eau. Ils sont généralement dans des propriétés privées.
Prescription	Règle à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.(mesure obligatoire sauf mention contraire)
Projet global	Aménagement global d'un secteur donné (quartier, îlot...) combinant l'ensemble des projets sur ce secteur à plus ou moins long terme , intégrant à la fois les aspects économiques, sociaux et environnementaux notamment les compensations des impacts sur les risques (exemple les remblais/déblais).
Projet nouveau	Construction neuve, reconstruction d'un bâtiment détruit ou sinistré, extension d'un bâtiment ou surélévation.
Recommandation	Mesure facultative visant à réduire l'exposition des biens et personnes.
Reconstruction	Construction d'un édifice, analogue et de même destination après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit .
Réduction de la vulnérabilité	Réduire la vulnérabilité consiste à diminuer l'exposition des personnes et des biens à l'aléa en respectant à minima un des critères suivants (par ordre de priorité) :

	<p>1) Réduction du nombre de locaux à sommeil ou relocalisation des locaux à sommeils existants en étage, pas de création ni d'aménagements de sous-sols, de caves ;</p> <p>2) Réduction du nombre de personnes vulnérables exposées à l'aléa ;</p> <p>3) Réduction de la capacité d'accueil des bâtiments ;</p> <p>4) Réduction de l'emprise au sol ;</p> <p>5) Surélévation de côté de premier plancher ;</p> <p>6) Amélioration du fonctionnement hydraulique de la zone : pas ou moins d'obstacles à l'écoulement des eaux que ce soit horizontalement que verticalement ;</p> <p>7) Création d'une zone refuge ;</p> <p>8) Mise en place de mesures de gestion de crise : plans d'évacuation, alertes, fermeture temporaire de locaux ;</p> <p>9) Mise hors d'eau des équipements sensibles, des produits dangereux, toxiques ou organiques ;</p> <p>10) Lestage, ancrage des cuves ;</p> <p>11) Fixation de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou faire obstacle à l'écoulement de l'eau ;</p> <p>12) Utilisation de matériaux les moins vulnérables à l'eau.</p> <p>Exemple de réduction de la vulnérabilité : Un projet de transformation d'un logement en rez-de-chaussée en commerce de proximité réduit la vulnérabilité en supprimant des locaux à sommeil. De plus, le commerce peut être fermé lors de la manifestation de l'aléa.</p>
Réfection	Travail de remise en état et/ou de réparation d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons. Le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait.
Réhabilitation	Travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. ».
Renouvellement urbain	<p>Afin de réduire l'étalement urbain et ses impacts environnementaux, le renouvellement urbain a pour objectif de reconstruire la ville sur elle-même en favorisant le recyclage de ses ressources foncières et bâties. Les opérations de renouvellement urbain peuvent être d'échelle variable et concerner des espaces économiques ou résidentiels. La taille minimale d'une opération de renouvellement urbain au sens du PPRLI permet la réduction de la vulnérabilité du quartier ou de l'îlot considérés.</p> <p>Une OPAH peut constituer une opération de renouvellement dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les opérations sont programmées sur un périmètre défini ;</li> <li>- les impacts des projets ont été établis et les mesures de compensation sont possibles en son sein.</li> </ul>
Rénovation	Remise à neuf d'un ouvrage dans un état analogue à l'état d'origine. Cette opération sous-entend le maintien de la fonction antérieure de l'ouvrage ».
Restauration	Travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles lourdement dégradés
Risque	Le risque résulte du croisement de l'aléa et d'un enjeu vulnérable. Pertes potentielles en personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental (Cf. Directive Inondation) consécutives à la survenue d'un aléa.
Servitude d'utilité publique	La loi du 28 juillet 1987 permet la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique dans les zones à risques afin de diminuer autant que possible les populations exposées.

Sinistre	Désigne toutes circonstances prévues au contrat d'assurance comme le vol, l'incendie, le dégât des eaux ... dont la survenance génère pour la compagnie d'assurance l'obligatoire d'exécuter la prestation convenue.
Sous-sol	Parties des constructions situées sous le niveau du terrain naturel. Étages souterrains ou partiellement souterrains d'un bâtiment.
Surface de plancher	S'entend comme la somme de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de plancher des immeubles collectifs...
Terrain naturel (TN)	Terrain avant travaux ou avant réalisation d'un projet.
Tranche	Opération programmée et découpée en phases.
Transparence hydraulique	Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse ni le libre écoulement des eaux.
Unité foncière	Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Dans le présent règlement, l'unité foncière bâtie ou nue est celle existant à la date d'approbation du PPRLI.
Vulnérabilité	<p>Qualifie le degré de sensibilité d'une population ou d'un bien lorsqu'il est exposé à un aléa inondation.</p> <p>Les critères d'appréciation de la vulnérabilité portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le degré d'autonomie des personnes et leur capacité à se déplacer (enfants, personnes âgées, personnes à mobilité réduite ou avec déficiences...),</li> <li>- le nombre de personnes exposées (leur nombre actuel et futur en cas de renouvellement urbain),</li> <li>- la nature du projet (locaux à sommeil, zone refuge, etc.),</li> <li>- les caractéristiques du bâtiment : emprise au sol, existence de sous-sols et caves, améliorations techniques éventuelles (surélévation du premier plancher, mise hors d'eau des équipements sensibles, etc.)</li> <li>- les impacts sur le milieu en cas de crue : amélioration du fonctionnement hydrologique / hydraulique de la zone, non-aggravation des risques au secteur proche, etc.</li> <li>- la mise en place de mesures de gestion de crise,</li> <li>- la gestion des produits dangereux, toxiques ou organiques (par mise hors d'eau), et des cuves ou produits / matériels susceptibles de flotter ou de faire obstacle à de l'écoulement (par arrimage, lestage, ancrage, etc.)</li> <li>- les impacts des inondations sur les biens exposés (dégâts matériels, rupture d'activité, temps d'immobilisation, etc.).</li> </ul> <p>Par exemple, transformer un bâtiment d'activité en logements ou transformer une maison en foyer pour handicapés correspondent à une augmentation de la vulnérabilité.</p>
Zone refuge	Se définit comme une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou de la décrue. Elle doit être réalisée de façon à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de favoriser leur intervention d'évacuation par hélicoptère ou par bateau.

## Liste des sigles et abréviations

AFAF	Aménagement foncier agricole et forestier
BCT	Bureau central de tarification
CANDHIS	Centre d'Archivage National des Données de Houle In-situ
CATNAT	CATAstrophe NATurelle
CCDSA	Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
CETMEF	Centre d'Études Techniques Maritimes et Fluviales
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CPS	Cahier de prescriptions spéciales
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DICRIM	Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DCE	Directive Cadre Européenne
DCS	Dossier Communal Synthétique
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPRI	Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation
ERP	Établissement Recevant du Public*
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
GIEC	Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
IAL	Information des Acquéreurs et Locataires
IGN	Institut Géographique National
IGN69	Repère altimétrique légal en France métropolitaine
INSEE	Institut national de la statistique économique
JORF	Journal Officiel de la République Française
NGF	Nivellement Général de la France
OPAH-RU	Opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain
ORSEC	Organisation de la Réponse de la SÉcurité Civile
PAC	Porter A Connaissance
PBMA	Plus Basse Mer Astronomique
PCA	Plan de continuité d'activité
PCB	Préfet Coordonnateur de Bassin
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PDM	Programme de Mesures
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PHEC	Plus Hautes Eaux Connues
PHMA	Plus Haute Mer Astronomique

PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUI	Plan local d'urbanisme intercommunal
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPRI	Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation
PPRLI	Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux et d'Inondation
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
REX	Retour d'Expérience
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SHOM	Service Hydrographique et Océanique de la Marine
SLGRI	Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation
SNGRI	Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation
SPR	Site patrimonial remarquable
TN	Terrain Naturel*
TRI	Territoire à Risque important d'Inondation
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté

## Table des matières

<b>1Les dispositions générales.....</b>	<b>16</b>
<b>1.1.Les principes directeurs.....</b>	<b>16</b>
<b>1.2.Les effets du PPRLI.....</b>	<b>17</b>
1.2.1.Le PPRLI approuvé est une servitude d'utilité publique.....	17
1.2.2.Le PPRLI est opposable aux tiers.....	17
1.2.3.Le PPRLI s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.....	17
1.2.4.Les conséquences en matière d'assurance.....	18
1.2.5.Les conséquences en matière de sécurité des biens et des personnes.....	18
1.2.6.Les conséquences en matière de sécurité civile.....	18
1.2.7.Les conséquences en matière d'information préventive.....	19
1.2.8.Les conséquences en matière d'information des acquéreurs et des locataires.....	19
<b>1.3.Le champ d'application.....</b>	<b>20</b>
1.3.1.Principe du zonage réglementaire.....	20
1.3.1.1.Les zones réglementées.....	20
1.3.1.2.Usage des zones réglementées.....	21
1.3.2.Les tableaux de synthèse du zonage réglementaire.....	21
1.3.2.1.Inondation par submersion marine.....	22
1.3.2.2.Choc mécanique des vagues et projection.....	23
1.3.2.3.Inondation par débordement de cours d'eau.....	23
1.3.2.4.Inondation par ruissellement.....	23
1.3.2.5.Inondation par remontée de nappe.....	24
1.3.3.Cas de projets exposés à plusieurs zones de risque.....	24
1.3.4.Représentation cartographique du zonage réglementaire et les fonds de plan utilisés.....	24
1.3.5.Cotes de référence.....	24
1.3.5.1.Détermination de la cote de référence pour le risque de choc mécanique des vagues et projection, le phénomène de submersion marine ou débordement de cours d'eau.....	25
1.3.5.2.Détermination de la cote de référence pour le phénomène ruissellement.....	27
1.3.5.3.Détermination de la cote de référence pour le phénomène de remontée de nappe.....	27
1.3.5.4.Cas de la superposition de plusieurs aléas.....	27
1.3.5.5.Cas de projet concerné par plusieurs zones avec des cotes différentes.....	27
1.3.5.6.Modalité de détermination de la cote de référence mesurée par rapport au terrain naturel.....	28
1.3.6.Axe de ruissellement.....	29
<b>1.4.Prescriptions de travaux et mesures sur les biens et activités existants.....</b>	<b>29</b>
<b>1.5.Infractions et sanctions.....</b>	<b>30</b>
1.5.1.Sanctions pénales.....	30
1.5.2.Sanctions en matière d'assurance.....	30
<b>2Réglementation.....</b>	<b>32</b>
<b>2.1.Zone blanche.....</b>	<b>33</b>
<b>2.2.Zone rouge hachurée verte.....</b>	<b>34</b>
2.2.1. Les biens et activités existants*.....	34
2.2.1.1.Les constructions* existantes.....	35
2.2.1.2.Les activités et installations (hors changement de destination voir chapitre 2.2.2).....	35
2.2.1.3.Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	37
2.2.2.Les changements de destination.....	37

<b>2.2.3.Les projets nouveaux et extensions.....</b>	<b>38</b>
2.2.3.1.Les nouvelles constructions.....	38
2.2.3.2.Les extensions.....	39
2.2.3.3.Les activités et installations.....	39
2.2.3.4.Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	40
2.2.3.5.Les clôtures, plantations, aménagements de berges.....	42
<b>2.3.Zone rouge.....</b>	<b>43</b>
2.3.1.Les biens et activités existants.....	43
2.3.1.1.Les constructions existantes.....	44
2.3.1.2.Les activités et installations (hors changement de destination voir chapitre 2.3.2).....	44
2.3.1.3.Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	46
2.3.1.4.Les activités agricoles.....	46
2.3.2. Les changements de destination.....	47
2.3.3.Les projets nouveaux et extensions.....	47
2.3.3.1.Les nouvelles constructions.....	48
2.3.3.2.Les extensions.....	49
2.3.3.3.Les activités et installations.....	50
2.3.3.4.Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	51
2.3.3.5.Les clôtures, plantations, aménagements de berges.....	54
2.3.3.6. Les activités agricoles.....	54
<b>2.4.Zone bleu foncé.....</b>	<b>56</b>
2.4.1.Les biens et activités existants.....	56
2.4.1.1.Les constructions existantes.....	57
2.4.1.2.Les activités et installations (hors changement de destination, voir chapitre 2.4.2).....	58
2.4.1.3.Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	59
2.4.1.4.Les activités agricoles.....	59
2.4.2.Les changements de destination.....	60
2.4.3.Les projets nouveaux et extensions.....	61
2.4.3.1.Les nouvelles constructions.....	62
2.4.3.2.Les extensions.....	63
2.4.3.3.Les activités et installations.....	64
2.4.3.4.Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	66
2.4.3.5.Les clôtures, plantations, aménagements de berges.....	68
2.4.3.6.Les activités agricoles.....	69
<b>2.5.Zone bleu clair.....</b>	<b>70</b>
2.5.1.Les biens et activités existants.....	70
2.5.1.1.Les constructions existantes :.....	70
2.5.1.2.Les activités et installations (hors changement de destination, voir chapitre 2.5.2).....	71
2.5.1.3.Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	72
2.5.1.4.Les activités agricoles.....	73
2.5.2.Les changements de destination.....	74
2.5.3.Les projets nouveaux et extensions.....	74
2.5.3.1.Les nouvelles constructions.....	75
2.5.3.2.Les extensions.....	76
2.5.3.3. Les activités et installations.....	77
2.5.3.4.Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	78
2.5.3.5.Les clôtures, plantations, aménagements de berges.....	81
2.5.3.6.Les activités agricoles.....	81
<b>2.6.Zone hachurée violette.....</b>	<b>83</b>
2.6.1.Les biens et activités existants.....	83
2.6.1.1.Les constructions existantes :.....	84
2.6.1.2.Les activités et installations (hors changement de destination voir chapitre 2.6.2).....	84
2.6.1.3.Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	86
2.6.1.4.Les activités agricoles.....	86
2.6.2.Les changements de destination.....	87

2.6.3.Les projets nouveaux et extensions.....	87
2.6.3.1.Les nouvelles constructions.....	88
2.6.3.2. Les extensions.....	88
2.6.3.3.Les activités et installations.....	89
2.6.3.4.Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	91
2.6.3.5.Les clôtures, plantations, etc.....	93
2.6.3.6.Les activités agricoles.....	93
<b>2.7.Renouvellement urbain.....</b>	<b>95</b>
2.7.1.Contexte.....	95
2.7.2.Critères d'éligibilité des opérations de renouvellement urbain qui réduisent la vulnérabilité...96	96
2.7.3.Prescriptions applicables aux constructions incluses dans les opérations de renouvellement urbain autorisées.....	97
2.7.4.Mesures d'accompagnement.....	99
<b>3Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes.....</b>	<b>100</b>
<b>3.1.Mesures obligatoires.....</b>	<b>100</b>
3.1.1.Diagnostic de vulnérabilité.....	100
3.1.2.Mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité des constructions.....	101
3.1.3.Mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité sur les équipements, ouvrages, infrastructures, etc.....	102
<b>3.2.Recommandations applicables aux constructions et installations existantes.....</b>	<b>102</b>
<b>4Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</b>	<b>104</b>
<b>4.1.Mesures de prévention et d'information des habitants.....</b>	<b>104</b>
4.1.1.Information préventive sur les risques.....	104
4.1.2.Information acquéreur – locataire.....	105
4.1.3.Autres mesures de préventions.....	105
<b>4.2.Rôle du maire.....</b>	<b>105</b>
<b>4.3.Rôle du citoyen.....</b>	<b>106</b>
<b>4.4.Mesures de protection.....</b>	<b>106</b>
4.4.1.Surveillance, entretien et conception des ouvrages de réduction des crues.....	106
4.4.2.Gestion des eaux pluviales.....	107
4.4.3.Entretien des cours d'eau.....	107
4.4.4.Aménagement foncier agricole.....	107
<b>4.5.Mesures de sauvegarde.....</b>	<b>108</b>
4.5.1.Plan communal de sauvegarde.....	108
4.5.2.Plan de continuité d'activité (PCA).....	108
4.5.3.Plan de secours, plan particulier de mise en sûreté.....	108
<b>5Textes législatifs et réglementaires de référence.....</b>	<b>109</b>
<b>6ANNEXES.....</b>	<b>112</b>

# 1 Les dispositions générales

## 1.1. Les principes directeurs

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité\*, le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions\* et des recommandations\* en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce PPRLI a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- préserver les champs d'expansion des crues\* et la capacité d'écoulement des eaux,
- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités, tant existants que futurs, et ainsi limiter le coût de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets indirects des crues (impacts sur le patrimoine culturel et environnemental, effets domino, risques de pollution, etc.).

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque d'inondation (par débordement de cours d'eau, submersion marine, ruissellement ou remontée de nappe), seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions\* vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions\* concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation ;
- des mesures de compensation visant à maintenir les zones d'expansion de crue\* ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

**Le PPRLI traduit l'exposition aux risques des communes tel qu'il s'applique à la date d'édition du règlement . Il est susceptible d'être modifié à la suite de la réalisation de travaux de prévention de grande envergure (par exemple la remise de la rivière dans son lit « naturel ») ou à la suite de l'aggravation du risque connu (survenance d'un événement hydrologique supérieur à la crue de référence (décembre 1999)).**

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

## **1.2. Les effets du PPRLI**

### **1.2.1. Le PPRLI approuvé est une servitude d'utilité publique**

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme.

Le préfet demande au maire, ou au président de l'EPCI compétent, d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

L'annexion du PPRLI au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique\* sont modifiés. Un arrêté du maire, ou du président de l'EPCI compétent, constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

**Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRLI.**

### **1.2.2. Le PPRLI est opposable aux tiers**

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures, etc.

Les règles du PPRLI, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter ces règles lors de tout aménagement y compris lorsqu'aucune demande d'autorisation en matière d'urbanisme n'est requise.

**Le non-respect des prescriptions\* du PPRLI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.**

### **1.2.3. Le PPRLI s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur**

En cas de différence entre les règles d'un document d'urbanisme, PLU ou PLUI, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, et celles du PPRLI, **les plus contraignantes s'appliquent**.

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPRLI.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPRLI dans les documents d'urbanisme (PLU ou PLUI, plan de sauvegarde et de mise en valeur).

Par ailleurs, en dehors du cadre réglementaire du PPRLI, des réserves ou avis défavorables peuvent toujours être émis par les services de l'État ou les syndicats de bassins versants sur des autorisations de construire, au cas par cas, s'il s'avère notamment que les voiries d'accès aux constructions soumises à

des ruissellements importants posent un problème de sécurité (exemple accessibilité difficile pour les secours...).

#### 1.2.4. Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan (cf titre 3 du présent PPR) n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place**. Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différends avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

#### 1.2.5. Les conséquences en matière de sécurité des biens et des personnes

Le présent PPRLI rend obligatoire des prescriptions\* qui s'appliquent aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements et qui peuvent être modulées en fonction de leur destination\*. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce PPRLI, le propriétaire ou l'exploitant disposera pour réaliser les mesures de prévention rendues obligatoires par le PPRLI, d'un **délai fixé à cinq ans**, ce dernier pouvant être réduit en cas d'urgence. En outre, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L562-1 III du code de l'environnement).

En application de l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Une attestation de respect des prescriptions\* destinées à réduire la vulnérabilité\* (Cf. chapitre 3) doit être fournie à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme (Cf. article R431-16 f) du code de l'urbanisme). Ces prescriptions s'appliquent également pour les constructions dispensées de formalités aux règles d'urbanisme.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions implantées antérieurement à l'approbation du plan sont autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation du nombre de ménages exposés dans les zones les plus fortement exposées au risque naturel notamment les zones rouges et bleues foncées.

#### 1.2.6. Les conséquences en matière de sécurité civile

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le plan communal de sauvegarde (PCS). Ce dispositif précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005,

doit être obligatoirement élaboré dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRLI pour les communes qui n'en disposaient pas et révisé dans ce même délai pour les communes dans lesquelles un PCS préexistait.

Outil indispensable au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile, ce plan s'intègre dans l'organisation générale des secours. Il forme, avec les plans ORSEC, une chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Organisant la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile.

D'autres mesures peuvent être rendues obligatoires par le PPRLI, à savoir :

- des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours ;
- des prescriptions\* pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnées à la constitution de structures chargées de certains travaux sur les ouvrages de défense ou de protection des populations nécessaires à la prévention des risques.

### **1.2.7. Les conséquences en matière d'information préventive**

Sur le territoire de la commune où un PPR est prescrit ou approuvé, l'obligation d'information donnée au public sur les risques d'inondation prend la forme d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, reprenant les informations transmises par le préfet.

Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Ce document est consultable en mairie sans frais.

En outre, en application des dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement, le maire d'une commune sur le territoire de laquelle est prescrit ou approuvé un PPR, doit informer la population au moins **une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

### **1.2.8. Les conséquences en matière d'information des acquéreurs et des locataires**

L'article L125-5 du code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, sont informés par les vendeurs ou bailleurs de l'existence des risques visés par ce plan.

Le préfet fixe par arrêté les documents réglementaires et informatifs à prendre en compte par les propriétaires pour remplir leur obligation d'information.

Les vendeurs ou bailleurs remplissent un formulaire d'état des risques en se référant au document d'information communal établi par l'État, consultable en mairie. L'état des risques mentionne les risques auxquels l'immeuble est exposé. Il reprend sur ce point les informations contenues dans l'arrêté préfectoral. Il est accompagné des extraits cartographiques permettant de localiser l'immeuble en fonction des risques encourus.

En cas de non-respect des dispositions détaillées ci-dessus, les acquéreurs ou locataires ont la possibilité de demander au juge soit la résolution du contrat, soit une diminution du prix (cour d'appel de Montpellier – jugement du 17 mars 2009).

## 1.3. Le champ d'application

### 1.3.1. Principe du zonage réglementaire

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire des 61 communes du bassin versant de la Saône et de la Vienne.

L'objectif du PPRLI est d'afficher le secteur et le niveau de risque inondation et leurs conséquences (par le choc mécanique des vagues et projection de galets) et de définir les dispositions d'urbanisme à prendre en compte dans les autorisations. Les dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux constructions et aménagements et équipements neufs et aux interventions sur des constructions et aménagements et équipements existants.

Le zonage réglementaire repose donc, d'une part sur l'application des directives du Ministère de la Transition Écologique (MTE) en matière de maîtrise de l'occupation et de l'utilisation des sols en zones inondables, et d'autre part sur la prise en compte du contexte local.

Par exemple, la partie inondable de certains bourgs, caractérisée par une mixité d'habitat et d'activités (commerces, artisanat, bureaux), peut se situer en majorité en aléa moyen ou faible. Dans ces zones, le règlement doit permettre le renouvellement urbain\* tout en prenant en compte le risque, en réduisant au maximum la vulnérabilité\* des biens et en assurant la sécurité des personnes. Les zones bleu foncé et bleu clair définies dans ce PPRLI répondent en particulier à ces objectifs.

#### 1.3.1.1. Les zones réglementées

Les zones sont définies ainsi :

**Zone blanche** : Zone non exposée au phénomène de référence. Ce sont les espaces compris dans le périmètre du PPRLI non concernés par les autres zones réglementées.

**Zone rouge hachurée verte** : Zone d'interdiction uniquement liée aux chocs mécaniques des vagues et projections. Le principe est d'interdire tout projet de construction, hormis quelques exceptions. Le développement des constructions déjà présentes doit rester limité.

**Zone rouge** : Zone d'interdiction, quel que soit le phénomène. Il convient d'éviter tout nouvel apport de population. Le principe est d'interdire tout projet de construction, hormis quelques exceptions. Le développement des constructions déjà présentes doit rester limité. Ainsi, seules certaines extensions et annexes sont autorisés sous conditions.

**Zone bleu foncé** : Zone de forte contrainte\*, quel que soit le phénomène. Il convient d'éviter tout nouvel apport de population. Le principe est d'interdire tout projet de construction, hormis quelques exceptions. Les extensions et annexes de constructions existantes à la date d'approbation du PPRLI sont autorisés sous conditions.

**Zone bleu clair** : Zone de contrainte\* modérée, quel que soit le phénomène. L'aléa est présent, mais il n'empêche pas le développement du territoire. Certains projets de constructions, les extensions des bâtis et annexes sont autorisés sous conditions.

**Zone hachurée violette** : Zone de contrainte\* modérée exposée uniquement à la remontée de nappe. L'aléa ne représente pas de risque important pour les constructions, hormis quelques exceptions. Certaines dispositions constructives doivent cependant être prises pour les nouvelles constructions autorisées

**Zone de renouvellement urbain** : Zone de contrainte\* modérée, quel que soit le phénomène, dans laquelle les opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité sont possibles.

### **1.3.1.2. Usage des zones réglementées**

Les zones rouge hachurée verte, rouge et bleu foncé sont des zones où il convient d'éviter tout nouvel apport de population résidente et de ne pas augmenter de manière substantielle les biens et activités vulnérables.

La zone bleu clair et la zone hachurée violette, ainsi que la zone de renouvellement urbain, sont des zones dans lesquelles les nouvelles constructions sont autorisées sous conditions.

### **1.3.2. Les tableaux de synthèse du zonage réglementaire**

Le tableau ci-dessous présente le croisement des aléas (submersion marine, débordement de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe) avec les enjeux, qui conduit aux classes de zonage réglementaire du risque.

Les enjeux sont définis ainsi :

- zones naturelles et/ou agricoles, zone d'expansion de crue actuelle ou pressentie ;
- espace urbanisé : habitat peu dense ou habitat diffus
- espace urbanisé : habitat dense
- Espace économique

### 1.3.2.1. Inondation par submersion marine

Pour la submersion marine, le règlement du PPRLI tient compte du phénomène centennal et du phénomène centennal majoré pour tenir compte du réchauffement climatique à échéance 2100.

		Aléa Submersion Echéance 2100			
Nature de la Zone	Aléa de référence	Faible	Moyen	Fort	Bande Spécifique
Zone naturelle ou agricole / zone d'expansion de crue actuelle ou pressentie	Nul	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge hachurée verte
	Faible	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge hachurée verte
	Moyen	-	Rouge	Rouge	Rouge hachurée verte
	Fort	-	-	Rouge	Rouge hachurée verte
	Bande spécifique	Rouge hachurée verte	Rouge hachurée verte	Rouge hachurée verte	Rouge hachurée verte
Espace Urbanisé : habitat peu dense ou habitat diffus	Nul	Bleu clair	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge hachurée verte
	Faible	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Rouge hachurée verte
	Moyen	-	Bleu foncé	Rouge	Rouge hachurée verte
	Fort	-	-	Rouge	Rouge hachurée verte
	Bande spécifique	Rouge hachurée verte	Rouge hachurée verte	Rouge hachurée verte	Rouge hachurée verte
Espace Urbanisé : habitat dense	Nul	Bleu clair	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge hachurée verte
	Faible	Bleu clair	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge hachurée verte
	Moyen	-	Bleu foncé	Rouge	Rouge hachurée verte
	Fort	-	-	Rouge	Rouge hachurée verte
	Bande spécifique	Rouge hachurée verte	Rouge hachurée verte	Rouge hachurée verte	Rouge hachurée verte
Espace économique	Nul	Bleu clair	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge hachurée verte
	Faible	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Rouge hachurée verte
	Moyen	-	Bleu foncé	Rouge	Rouge hachurée verte
	Fort	-	-	Rouge	Rouge hachurée verte
	Bande spécifique	Rouge hachurée verte	Rouge hachurée verte	Rouge hachurée verte	Rouge hachurée verte

Tableau 1: zonage réglementaire issu du croisement des aléas de submersion marine avec les enjeux (tableau issu du guide PPR)

### 1.3.2.2. Choc mécanique des vagues et projection

Le risque de choc mécanique des vagues et projection a été déterminé par modélisation.

Nature de la Zone	Bande Spécifique
Zone naturelle ou agricole / zone d'expansion de crue actuelle ou pressentie	<b>Rouge hachurée verte</b>
Espace Urbanisé : habitat peu dense ou habitat diffus	<b>Rouge hachurée verte</b>
Espace Urbanisé : habitat dense	<b>Rouge hachurée verte</b>
Espace économique	<b>Rouge hachurée verte</b>

Tableau 2: zonage réglementaire issu du croisement des aléas de choc mécanique des vagues et projection avec les enjeux (tableau issu du guide PPR)

### 1.3.2.3. Inondation par débordement de cours d'eau

Pour l'inondation par débordement de cours d'eau, le règlement du PPRLI tient compte du phénomène centennal théorique, précisé par approche hydrogéomorphologique et historique.

Nature de la Zone	Débordement de cours d'eau		
	Faible	Moyen	Fort
Zone naturelle ou agricole / zone d'expansion de crue actuelle ou pressentie	<b>Rouge</b>	<b>Rouge</b>	<b>Rouge</b>
Espace Urbanisé : habitat peu dense ou habitat diffus	<b>Bleu clair</b>	<b>Bleu foncé</b>	<b>Rouge</b>
Espace Urbanisé : habitat dense	<b>Bleu clair</b>	<b>Bleu clair</b>	<b>Rouge</b>
Espace économique	<b>Bleu clair</b>	<b>Bleu foncé</b>	<b>Rouge</b>

Tableau 3: zonage réglementaire issu du croisement des aléas de débordement de cours d'eau avec les enjeux (tableau issu du guide PPR)

### 1.3.2.4. Inondation par ruissellement

Pour l'inondation par ruissellement, le règlement du PPRLI tient compte du phénomène centennal théorique, déterminé par approche hydrogéomorphologique.

Nature de la Zone	Ruisseaulement		
	Faible	Moyen	Fort
Zone naturelle ou agricole / zone d'expansion de crue actuelle ou pressentie	<b>Rouge</b>	<b>Rouge</b>	<b>Rouge</b>
Espace Urbanisé : habitat peu dense ou habitat diffus	<b>Bleu clair</b>	<b>Bleu foncé</b>	<b>Rouge</b>
Espace Urbanisé : habitat dense	<b>Bleu clair</b>	<b>Bleu foncé</b>	<b>Rouge</b>
Espace économique	<b>Bleu clair</b>	<b>Bleu foncé</b>	<b>Rouge</b>

Tableau 4: zonage réglementaire issu du croisement des aléas de ruissellement avec les enjeux (tableau issu du guide PPR)

### 1.3.2.5. Inondation par remontée de nappe

Pour l'inondation par remontée de nappe, le règlement du PPRLI tient compte du phénomène centennal théorique, déterminé par approche hydrogéomorphologique et historique.

Nature de la Zone	Remontée de nappes
Zone naturelle ou agricole / zone d'expansion de crue actuelle ou pressentie	<b>Hachurée Violette</b>
Espace Urbanisé : habitat peu dense ou habitat diffus	<b>Hachurée Violette</b>
Espace Urbanisé : habitat dense	<b>Hachurée Violette</b>
Espace économique	<b>Hachurée Violette</b>

Tableau 5: zonage réglementaire issu du croisement des aléas d'inondation par remontée de nappe avec les enjeux(tableau issu du guide PPR)

### 1.3.3. Cas de projets exposés à plusieurs zones de risque

Une parcelle peut être divisée entre plusieurs zones. Chaque partie de la parcelle doit alors respecter les réglementations concernant son classement. Les aménagements ou les constructions situés à cheval sur deux zones se verront appliquer la règle la plus contraignante des deux.

### 1.3.4. Représentation cartographique du zonage réglementaire et les fonds de plan utilisés

Pour rappel, comme indiqué dans le rapport de présentation (cf. chapitre 6.3 *La représentation cartographique du zonage réglementaire et les fonds de plan utilisés*), le zonage réglementaire a été cartographié sur la base de deux fonds de plan :

- le même fond de plan parcellaire 2013 que celui utilisé pour les aléas et les enjeux ;
- l'orthophoto-plan 2022 en complément, afin de disposer d'un bâti le plus à jour possible.

Les deux atlas cartographiques du zonage sont identiques, seul le fond de plan change.

L'utilisation du zonage réglementaire du PPRLI peut donc se faire sur la base de l'un des deux atlas ou les deux, au choix.

### 1.3.5. Cotes de référence

La cote de référence est déterminée en fonction du type de phénomène d'inondation : submersion marine, débordement de cours d'eau, ruissellement ou remontée de nappe.

Afin de connaître la cote de référence à prendre en compte pour un projet, un plan de masse indiquant les cotes altimétriques en mètres NGF est nécessaire.

*Extrait de l'article R431-9 du code de l'urbanisme :*

*« Le projet architectural comprend un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. ... Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan. »*

Tout d'abord, il faut se référer à la carte de zonage réglementaire qui indique un tramage permettant de connaître le ou les phénomènes à considérer pour déterminer la cote de référence (submersion marine, inondations (PHEC), ruissellement et/ou remontée de nappe).

Ensuite, il faut se référer à la carte des aléas (débordement, ruissellement, remontée de nappe, submersion marine) pour déterminer l'intensité de l'aléa : faible, moyen (ou modéré) ou fort.

Enfin, il faut se référer aux chapitres ci-dessous en fonction du phénomène considéré.

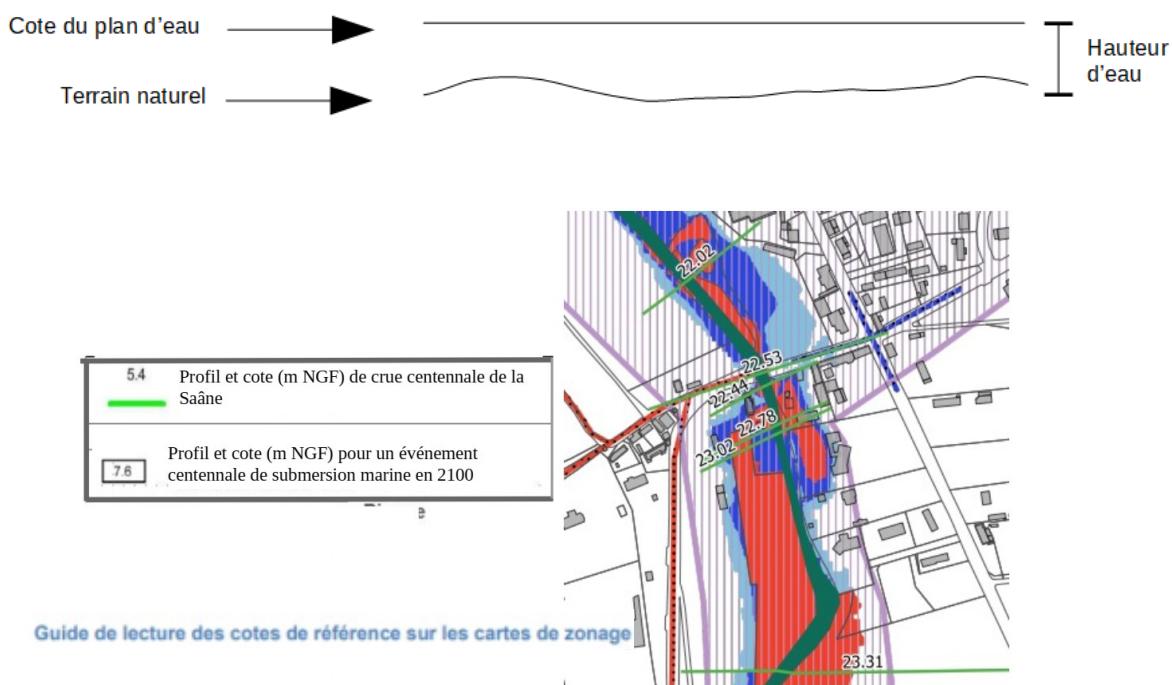
#### *1.3.5.1. Détermination de la cote de référence pour le risque de choc mécanique des vagues et projection, le phénomène de submersion marine ou débordement de cours d'eau*

Pour l'aléa débordement de cours d'eau, choc mécanique des vagues, projection de galets et de submersion marine, la cote de référence est fixée comme suit :

##### **Aléa fort**

En aléa fort, il faut se référer aux cotes indiquées sur la cartographie du zonage réglementaire. Pour tout point situé entre deux côtes de crue centennale, la cote à retenir sera la plus contraignante.

Cette cote correspond à l'altitude du plan d'eau modélisé ou calculé (selon les aléas centennaux). Elle est affichée en m NGF (IGN69), c'est-à-dire en mètres dans le réseau de nivellation officiel en France métropolitaine qui est rattaché au marégraphe de Marseille. La cote de référence ne correspond donc pas ici à une hauteur d'eau, mais à l'altimétrie du plan d'eau. La hauteur d'eau correspond à la différence entre la cote de référence relative à l'aléa concomitant et la cote altimétrique du terrain naturel.



##### **Aléa moyen**

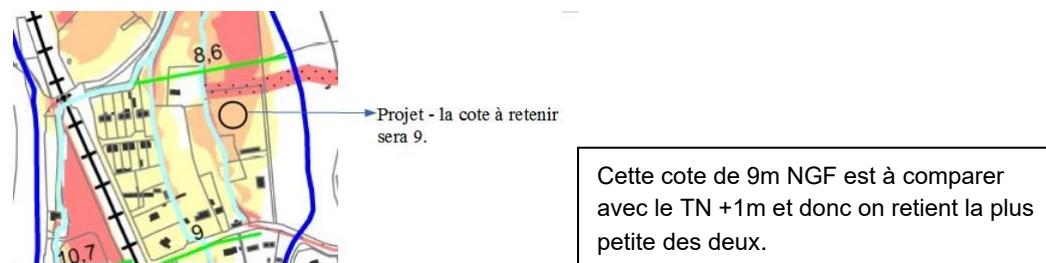
La cote de référence est la plus petite des deux valeurs suivantes :

- la valeur forfaitaire : elle est égale à la cote en mètres NGF du terrain naturel (TN) prise au point le plus haut du projet + 1,00 m ;

- la cote de crue centennale figurant sur la carte des aléas : pour tout point situé entre deux cotes de crue centennale, la cote à retenir sera la plus contraignante même si c'est la plus éloignée du projet.

Il est nécessaire de disposer d'un relevé altimétrique de terrain pour pouvoir comparer les deux valeurs.

Exemple : projet d'édification d'une habitation



La cote de référence est donc l'isocôte la plus contraignante encadrant le projet dans la limite de la cote de terrain naturel (TN) + 1,00 m.

### Aléa faible

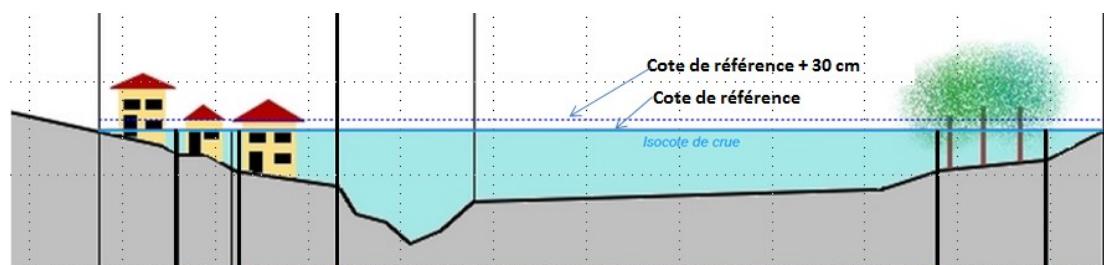
La cote de référence est la plus petite des deux valeurs suivantes :

- la valeur forfaitaire : elle est égale à la cote en mètres NGF du terrain naturel (TN) prise au point le plus haut du projet (TN) + 0,50 m ;

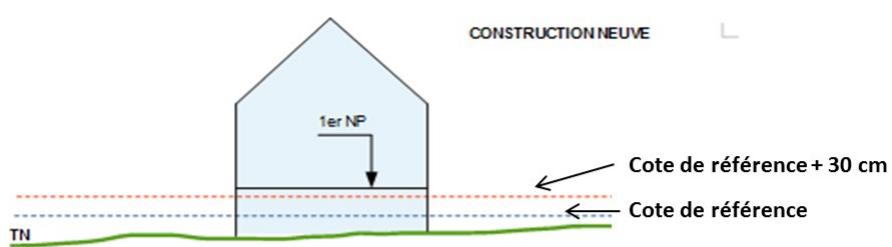
- la cote de crue centennale figurant sur la carte des aléas : pour tout point situé entre deux cotes de crue centennale, la cote à retenir sera la plus contraignante même si c'est la plus éloignée du projet.

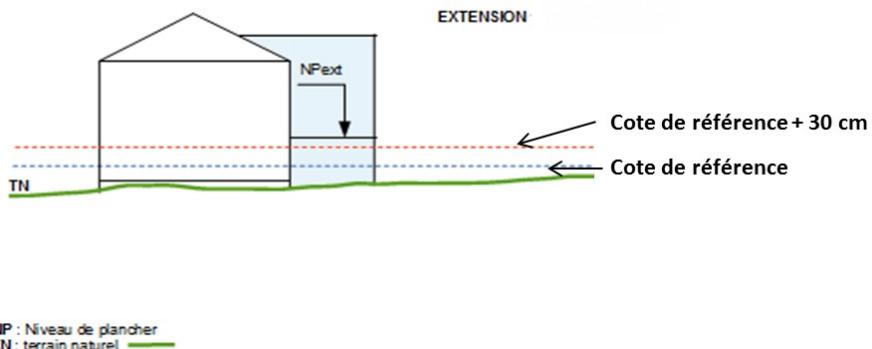
Il est nécessaire de disposer d'un relevé altimétrique de terrain pour pouvoir comparer les deux valeurs.

La cote de référence est donc l'isocôte la plus contraignante encadrant le projet dans la limite de la cote de terrain naturel + 0,50 m.



Coupe schématique du lit majeur présentant la cote de référence et la cote de référence + 30 cm





#### Guide de lecture des cotes de référence sur les cartes de zonage

##### 1.3.5.2. Détermination de la cote de référence pour le phénomène ruissellement

La cote de référence est fixée en relatif par rapport au terrain naturel (TN).

La cote de référence applicable dépend de l'intensité du phénomène de ruissellement. Cette intensité est définie sur la carte d'aléa ruissellement.

Les modalités de détermination de la cote de référence par rapport au terrain naturel sont précisées au paragraphe 1.3.5.6 Modalité de détermination de la cote de référence mesurée par rapport au terrain naturel.

- **pour un aléa faible** : la cote de référence est égale à la cote NGF du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet augmentée de 0,20 m ;
- **pour un aléa moyen** : la cote de référence est égale à la cote NGF du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet augmentée de 0,50 m ;
- **pour un aléa fort** : la cote de référence est égale à la cote NGF du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet augmentée de 1 m ;

##### 1.3.5.3. Détermination de la cote de référence pour le phénomène de remontée de nappe

La cote de référence à prendre en compte est la cote du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet, augmentée de 0,30 m.

Les modalités de détermination de la cote de référence par rapport au terrain naturel sont précisées au paragraphe 1.3.5.6. Modalité de détermination de la cote de référence mesurée par rapport au terrain naturel.

##### 1.3.5.4. Cas de la superposition de plusieurs aléas

La carte du zonage réglementaire indique la superposition de plusieurs aléas par des trames différents.

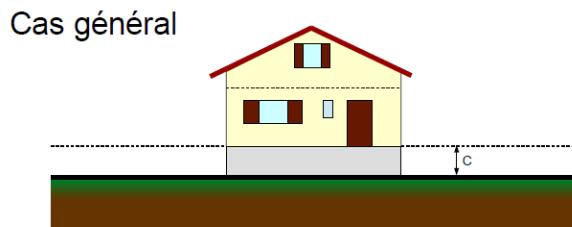
##### 1.3.5.5. Cas de projet concerné par plusieurs zones avec des cotes différentes

Pour les projets à cheval sur plusieurs zones réglementées avec des cotes différentes, la cote à retenir est la cote la plus élevée.

### 1.3.5.6. Modalité de détermination de la cote de référence mesurée par rapport au terrain naturel

#### Cas général : terrain plan et régulier

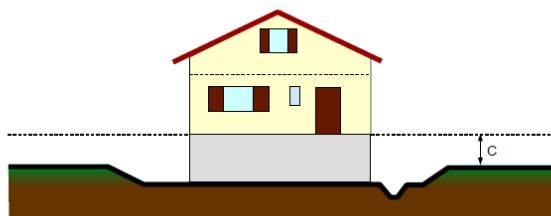
La hauteur de référence par rapport au terrain est mesurée en considérant le niveau moyen du terrain naturel au droit du projet



#### Cas particulier 1 : terrain irrégulier (avec des « creux »)

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements).

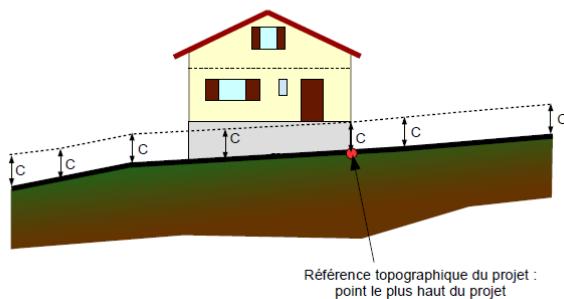
#### Cas particulier (terrain irrégulier)



#### Cas particulier 2 : terrain en pente

Lorsque le projet est implanté sur un terrain en pente, le point de mesure de la cote de référence du projet est à prendre au point le plus haut du projet.

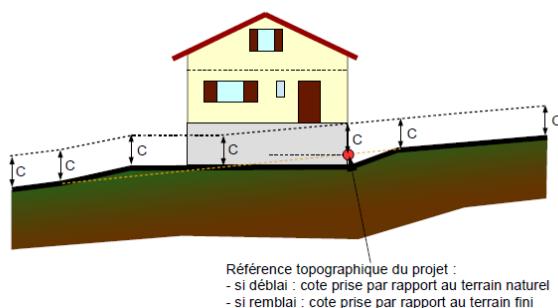
#### Cas particulier (terrain en pente)



### Cas particulier 3 : terrain en remblai-déblai

Lorsque le projet est implanté sur un terrain remblayé ou décaissé après autorisation, le point de mesure de la cote de référence du projet est à prendre au point le plus haut du projet, par rapport au terrain naturel avant travaux dans les zones décaissées et par rapport au terrain fini dans les zones remblayées.

#### Cas particulier (terrain en déblai et remblai)



### 1.3.6. Axe de ruissellement

Un axe de ruissellement correspond à la ligne d'eau située en point bas de la zone de ruissellement. Il est généralement accompagné d'une bande d'expansion de ruissellement, qui peut être de largeur variable.



## 1.4. Prescriptions de travaux et mesures sur les biens et activités existants

Les biens et activités visés par les prescriptions\* de travaux et de mesures sont exclusivement les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRLI, ainsi que ceux autorisés à la date d'approbation du présent PPRLI.

L'ensemble des constructions et des installations (piscines et spas non couverts, tampons de réseau, cuves de stockage, installations électriques, téléphoniques, fibres notamment les installations relais et collectifs...) existants et situés en zone inondable, peut être concerné par la réalisation de travaux et mesures de réduction de vulnérabilité\*.

**Il convient de noter que ces prescriptions\* ne concernent pas les constructions existantes de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.**

Les mesures relatives à la mise en sécurité des occupants sont à mettre en œuvre en priorité par rapport à celles relatives à la réduction de vulnérabilité\* des biens, dans la mesure où l'obligation de mise en œuvre desdites mesures ne peuvent porter que sur des travaux ou aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des dits biens.

Ces dispositions sont détaillées au chapitre **3 Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes**.

## **1.5. Infractions et sanctions**

### **1.5.1. Sanctions pénales**

Le non-respect des présentes mesures rendues opposables constitue une infraction faisant l'objet de poursuites administratives et de sanctions prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

L'article L562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions mentionnées ci-dessus :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone où les constructions sont interdites ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites.

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les commanditaires des travaux, ou toutes autres personnes ayant contribué à l'exécution desdits travaux.

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibéré d'autrui.

Selon l'article L480-14 du code de l'urbanisme, la commune pourra saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation). Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

### **1.5.2. Sanctions en matière d'assurance**

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPRI.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRI en vigueur lors de leur mise en place**. Cette

possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En effet, selon les dispositions de l'article L125-6 – alinéa 1 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard de ces biens et activités dès lors qu'ils ont été construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPR, en contradiction avec les règles du PPR. En cas de différends avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

En outre, le bureau central de tarification peut, dans certains cas, exonérer les assureurs de l'obligation d'assurer certains biens lorsqu'il estime que les risques concernés présentent « une gravité exceptionnelle », « compte tenu des circonstances de l'espèce » (code des assurances – article R125-8).

## **2 Réglementation**

*Un tableau pédagogique en annexe à ce règlement présente de manière générale chaque zone et son objectif.*

*Attention, ce tableau contient une information sommaire qui ne peut se substituer au contenu plus précis du chapitre 2.*

## 2.1. Zone blanche

La **zone blanche** correspond à la partie de la commune non exposée au phénomène de référence. Elle regroupe tous les espaces compris dans le périmètre du PPRLI non concernés par les autres zones réglementées.

Elle n'est pas soumise à des interdictions ou prescriptions\* constructives particulières dans la suite du document. Cependant, dans cette zone, il convient de veiller à ne pas aggraver les risques (notamment : pas de concentration des écoulements, ni d'aggravation des phénomènes d'érosion et de ruissellement, y compris sur les parcelles agricoles, maintien des prairies, des haies et des talus etc). Par ailleurs, certains projets peuvent être soumis à la loi sur l'eau. Les projets doivent également respecter les obligations en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales.

Dans toutes les autres zones, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf dispositions contraires mentionnées dans le règlement de chacune de ces zones.

## 2.2. Zone rouge hachurée verte

La zone rouge hachurée verte correspond aux secteurs concernés par le choc mécanique des vagues et la projection de galets. Le principe est d'interdire tout projet de construction, hormis quelques exceptions. Le développement des constructions déjà présentes doit rester limité.

Ces phénomènes littoraux sont susceptibles de produire des dégâts majeurs et immédiats sur les enjeux\* rencontrés, pouvant même porter atteinte à la vie humaine.

Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après pour la zone rouge hachurée verte, ils feront l'objet d'un déblai afin de compenser les zones remblayées :

- à volume a minima équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire ou si une renaturation d'un site est prévue dans le cadre d'une procédure administrative issue du code de l'environnement ;
- à défaut, d'un déblai de 1 fois le volume remblayé en aléa submersion marine et de 1,5 fois le volume remblayé dans les autres aléas.

Les déblais doivent se situer à proximité du remblai et de préférence en zone rouge hachurée verte et concerner le même phénomène d'inondation. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et sont mobilisables pour les écoulements des crues.

**Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis pour les cas détaillés ci-après:**

**La reconstruction et démolition/reconstruction (hors sinistre) sont gérées comme de nouvelles constructions.**

### 2.2.1. Les biens et activités existants\*

Les biens et activités concernés sont ceux existants à la date d'approbation du PPRLI.

**Règles à respecter pour l'ensemble des constructions existantes :**

Sauf mention contraire, les travaux sur les biens et activités existants autorisés le sont, à condition:

- de ne pas créer de nouveau logement ;
- de limiter la gêne à l'écoulement ;
- de ne pas aménager les sous-sols\* existants ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité\* des biens et personnes (Cf. glossaire) ;
- que l'ensemble des équipements sensibles et techniques soit situé au minimum 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5 ;
- que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;
- de renforcer les façades exposées et leurs ouvertures par un dispositif conçu et réalisé par une (des) entreprise(s) ou professionnel(s) qualifiés(es) certifiés(es). (Toutes constructions (et installations) autorisées de type châssis fixe ou véranda devront être réalisées avec des matériaux résistants aux projections de galets et/ou chocs mécaniques des vagues.).

### 2.2.1.1. Les constructions\* existantes

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.2.1 sont autorisés :**

- les stricts travaux de réduction de la vulnérabilité\* (Cf. glossaire à la fin du document) du seul bâti existant, tels que création d'une zone refuge\*, rehausse de plancher, pose de batardeaux\* (Cf. glossaire à la fin du document) ;
- l'aménagement\* et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions\* existantes (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve :
  - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
  - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,
- la surélévation des constructions\* existantes à condition qu'elle permette de disposer d'une « zone refuge\* ».
- la démolition/reconstruction\* d'un bâtiment détruit /démoli pour cause de sinistre depuis moins de 10 ans sous réserve :
  - que la cause du sinistre ne soit pas due au risque de submersion marine,
  - que l'emprise au sol\* ne soit pas augmentée et l'usage des nouveaux bâtiments soit inchangé par rapport à la situation antérieure.
  - d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,
  - si techniquement possible, de rehausser le niveau des premiers plafonds habitables ou techniques à la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5,
  - que les réseaux (électriques, eaux potable, eaux usées) et autres équipements sensibles soient adaptés à l'aléa,
- les constructions et aménagements d'accès liés à une mise aux normes ou liés aux activités maritimes (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) à condition d'assurer la transparence hydraulique,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement,
- l'aménagement\*, dans le cadre d'une rénovation ou d'une mise aux normes (hors extension) des établissements sensibles\* (Cf. glossaire à la fin du document) à condition de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques.

Les réparations et reconstructions\* des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en SPR .

### 2.2.1.2. Les activités et installations (hors changement de destination voir chapitre 2.2.2)

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.2.1, sont autorisés :**

- l'aménagement, la réhabilitation d'installations et/ou d'activités existantes, y compris ICPE, sous réserve :
  - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
  - que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation, adaptées à l'activité,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
  - de ne pas générer de remblais supplémentaires.
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
  - de conserver une emprise au sol identique,
  - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
  - que le propriétaire ou gérant mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.
- l'aménagement et la réhabilitation des aires de camping-cars à la date d'approbation du PPRLI, à condition :
  - de conserver une emprise au sol identique,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
- et le cas échéant :
  - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
  - de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations.
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires aux activités sportives, de loisirs en plein air et les aires de jeux existants, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue. Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. L'ancre des installations est à prévoir.
- les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures.
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (pisciculture, activités nautiques...) et sous réserve qu'il soit dé-

montré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux. Ces projets doivent s'assurer d'un impact mineur sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau.

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leurs fondations et dans le respect des réglementations en vigueur et des prescriptions édictées en tête de chapitre.

#### 2.2.1.3. *Les équipements, ouvrages et infrastructures*

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.2.1, sont autorisés :**

- l'ensemble des travaux et mise aux normes pour les installations existantes sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques (ponts, buses...), infrastructures (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.)...) et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve :
  - de ne pas aggraver l'aléa et ne pas contraindre les écoulements en période d'inondation,
  - que les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
  - de limiter les remblaiements strictement à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique\* au niveau de leurs fondations,
  - de prendre en compte le risque d'inondation pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du projet, les événements doivent être placés au-dessus de la cote de référence le cas échéant.
- les travaux de protection contre la submersion marine\* (Cf. glossaire à la fin du document) ou l'érosion\* du trait de côte.
- la mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5 de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) et/ou sur le milieu naturel (poste de relèvement des eaux usées)). Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte.
- la mise hors d'eau au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5 sauf mention contraire des postes électriques, moyenne tension et basse tension, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti.

#### 2.2.2. *Les changements de destination*

**Recommandation pour les changements de destination autorisés : sauf impossibilité technique, que le 1<sup>er</sup> niveau de plancher soit situé au minimum au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5.**

Sauf mention contraire, en complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.2.1, sont autorisés les changements de destination des bâtiments existants (hors ERP et établissement sensible) sous réserve :

- de réduire la vulnérabilité en respectant au moins l'un des 12 critères définis au glossaire
- en n'augmentant pas le nombre de locaux à sommeil,
- de ne pas créer ou d'aménager de sous-sol ou de cave ;
- en n'exposant pas plus de personnes vulnérables\* au risque inondation ;
- en n'augmentant pas le nombre de logement ;
- en n'augmentant pas la capacité d'accueil ;
- de respecter les règles de constructions et d'exploitation définies au chapitre 3.1.3. pour les cas qui les concernent.

### 2.2.3. Les projets nouveaux et extensions

Tous les projets nouveaux et extensions sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

#### Règles à respecter pour l'ensemble des projets autorisés :

Sauf mention contraire, les nouveaux projets autorisés le sont à condition :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité\* des biens et des personnes (Cf. glossaire) ;
- pour les locaux d'activités, de limiter l'extension à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant ;
- de consacrer 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière\* faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux ;
- de placer les cotes plancher à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5.) ;
- de ne pas créer de sous-sols\* et de caves
- d'adapter à l'aléa l'ensemble des équipements et réseaux sensibles ;
- de placer à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5, tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ) ;
- de prendre toutes mesures pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés ;
- d'utiliser des matériaux de construction de premier et second œuvre adaptés résistants à l'eau ;
- de renforcer les façades exposées et leurs ouvertures par un dispositif conçu et réalisé par une (des) entreprise(s) qualifiée(s). (les constructions vitrées de type véranda sont interdites).
- de limiter les remblais au strict nécessaire de la construction autorisée.

#### 2.2.3.1. Les nouvelles constructions

#### En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.2.3 sont autorisés :

- la création des ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue, barrages ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur un des aléas considérés dans le présent plan de prévention des risques naturels.

- les activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau :
  - les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
  - les installations des chantiers navals,
  - les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
  - les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
  - les installations techniques destinées aux activités nautiques économiques,
  - les installations liées à une concession de plage,
  - les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.
  - les installations liées à autorisation domaniale.

#### *2.2.3.2. Les extensions*

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.2.3, sont autorisés :**

- l'extension des activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau, à savoir :
  - les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
  - les installations des chantiers navals,
  - les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
  - les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
  - les installations techniques destinées aux activités nautiques économiques,
  - les installations liées à une concession de plage,
  - les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.
  - les installations liées à autorisation domaniale.
- l'extension mesurée des établissements recevant du public (ERP\*) autorisés à la date d'approbation du PPRLI dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol\* et sous réserve que ces travaux soient imposés par une mise aux normes, qu'ils n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et ne soient pas possibles hors zone à risque.

#### *2.2.3.3. Les activités et installations*

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.2.3, sont autorisés :**

- les constructions, les extensions, la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (piscicultures, activités nautiques...) et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté

té en d'autres lieux. Ces projets doivent s'assurer d'un impact mineur sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau.

- les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, s'ils sont réalisés sans exhaussement sous réserve :
  - d'être conçus en tenant compte du risque d'inondation et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (Cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs ainsi que le mobilier urbain (bancs, tables,...) seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau,
  - qu'il soit possible d'interdire l'accès à ces installations en périodes à risque (alerte submersion marine de vigilance rouge) ;
  - que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode d'inondation pour contrôler l'état des installations.
- les structures provisoires saisonnières (baraquements, restaurants, tribunes, terrasses ouvertes...) ou flottantes (appontement qui doit être ancré...) sous réserve que ces dernières soient démontables et évacuables en cas de submersion marine dans un délai inférieur à 3 heures précédant le début de l'événement tempétueux (niveau d'alerte rouge). Ces équipements ne peuvent être autorisés que de façon temporaire au travers d'un arrêté spécifique qui précise les dates d'installation et de démontage, sans excéder 8 mois par an. Par ailleurs, ces constructions pouvant être démontées, elles sont dispensées de l'obligation du rehaussement du plancher.
- les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 h.

#### 2.2.3.4. *Les équipements, ouvrages et infrastructures*

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) doivent être prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, doit prendre toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages dans les meilleurs délais et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation L'entretien de ces dispositifs doit être assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de la prise en compte de ces mesures, sont autorisés :

- les ouvrages et les aménagements hydrauliques n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux ni les risques sur les enjeux à proximité et respectant la réglementation de la loi sur l'eau,
- les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance,

d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité dans le respect de la réglementation spécifique,

- les affouillements du sol lorsqu'ils sont nécessaires aux drainages déclarés ou autorisés, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...) n'aggravant pas les risques et leurs effets,
- la création d'infrastructures de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.), à condition :
  - de justifier de l'étude des alternatives de localisations possibles pour le projet et des incidences hydrauliques du projet,
  - que le parti retenu parmi les différentes solutions présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Le risque d'inondation ne devra pas être accentué. La gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limités afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative),
  - que toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables soient prises.
- la démolition/reconstruction\* volontaire d'un parc de stationnement public, hors aires de caravaggio, sans exhaussement, à superficie égale, à condition :
  - qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux,
  - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni agraver les risques,
  - de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations,
  - que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers de manière visible et permanente,
  - que l'exploitant ou le gestionnaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte (alerte submersion marine de vigilance rouge).
- les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (Cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...),
- impact mineur sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil,

- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence ;
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,

Le risque d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du système d'assainissement.

#### *2.2.3.5. Les clôtures, plantations, aménagements de berges...*

Sont autorisés :

- les clôtures ne gênant pas le libre écoulement des eaux et/ou structures dotées d'un système d'effacement en cas d'inondation respectant une transparence hydraulique à au moins à 50 %.
- les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque,
- les plantations d'agrément sous réserve de respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge. Concernant la problématique ruissellement, les plantations ne devront pas faire obstacle aux écoulements,
- les plantations respectant l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique,
- les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges, sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application.

## 2.3. Zone rouge

La zone rouge correspond à une zone de danger. Il convient d'éviter tout nouvel apport de population. Le principe est d'interdire tout projet de construction, hormis quelques exceptions. Le développement des constructions déjà présentes doit rester limité. Ainsi, seules certaines extensions et annexes sont autorisés sous conditions.

Cette zone concerne :

- les espaces naturels, agricoles ou zones d'expansions de crue actuelle ou pressentie quel que soit l'aléa,
- les espaces urbanisés ou économiques situés en aléa fort.

**Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après pour la zone rouge, ils feront l'objet d'une compensation sous forme de déblai :**

- à volume *a minima* équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire ou si une renaturation d'un site est prévue dans le cadre d'une procédure administrative issue du code de l'environnement ;
- à défaut, d'un déblai de 1 fois le volume remblayé en aléa submersion marine et de 1,5 fois le volume remblayé dans les autres aléas.

Les déblais doivent se situer à proximité du remblai et de préférence en **zone rouge** et concerner le même phénomène d'inondation. **Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et sont mobilisables pour les écoulements des crues.**

**Ces zones sont inconstructibles, hormis pour les cas détaillés ci-après.**

La reconstruction\* et la démolition/reconstruction (hors sinistre) sont traitées dans le chapitre 2.3.3 concernant les projets nouveaux\* et extensions.

Le renouvellement urbain est réglementé dans le chapitre 2.7.

### 2.3.1. Les biens et activités existants

Les biens et activités concernés sont ceux existants à la date d'approbation du PPRLI.

**Règles à respecter pour l'ensemble des constructions existantes :**

Sauf mention contraire, les travaux sur les biens et activités existants autorisés le sont, à condition :

- de ne pas créer de nouveau logement ;
- de limiter la gêne à l'écoulement ;
- de ne pas aménager les sous-sols\* existants ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité\* des biens et personnes (Cf. glossaire) ;
- que l'ensemble des équipements sensibles et techniques soit situé au minimum 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5 ;
- que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue .

### 2.3.1.1. *Les constructions existantes*

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.3.1, sont autorisés :**

- l'aménagement et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions existantes (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve :
  - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
  - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,
- la surélévation des constructions existantes à condition qu'elle permette de disposer d'une zone refuge,
- la démolition/reconstruction\* d'un bâtiment détruit /démoli pour cause de sinistre depuis moins de 10 ans sous réserve :
  - que la cause du sinistre ne soit pas due au risque d'inondation,
  - que l'emprise au sol\* ne soit pas augmentée et l'usage des nouveaux bâtiments soit inchangé par rapport à la situation antérieure,
  - d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,
  - si techniquement possible, de rehausser le niveau des premiers planchers habitables ou techniques à la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5,
  - que les réseaux (électriques, eaux potable, eaux usées) et autres équipements sensibles soient adaptés à l'aléa,
- les constructions et aménagements d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) à condition d'assurer la transparence hydraulique,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement, Le porteur de projet proposera des mesures en adéquation avec l'aléa (aménagements adaptés).
- les travaux de réduction de la vulnérabilité du seul bâti existant, tels que création d'une zone refuge, rehausse de plancher, pose de batardeaux au droit des portes et fenêtres.(Cf. Glossaire).

Les réparations et reconstructions des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en SPR.

### 2.3.1.2. *Les activités et installations (hors changement de destination voir chapitre 2.3.2)*

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.3.1, sont autorisés :**

- l'aménagement, la réhabilitation d'installations et/ou d'activités existantes, y compris ICPE, sous réserve :

- de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
  - que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation, adaptées à l'activité,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
  - de ne pas générer de remblais supplémentaires,
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
- de conserver une emprise au sol identique,
  - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
  - que le propriétaire ou gérant mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.
- l'aménagement et la réhabilitation des aires de camping-cars à la date d'approbation du PPRLI, à condition :
- de conserver une emprise au sol identique,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
- et le cas échéant :
- de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
  - de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations.
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires aux activités sportives, de loisirs en plein air et les aires de jeux existants, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue. Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. L'ancre des installations est à prévoir.
- les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures.
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (pisciculture, activités nautiques...) et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux. Ces projets doivent

s'assurer d'un impact mineur sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau.

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leurs fondations et dans le respect des réglementations en vigueur et des prescriptions édictées en tête de chapitre.

#### 2.3.1.3. *Les équipements, ouvrages et infrastructures*

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.3.1, sont autorisés :**

- l'ensemble des travaux et mise aux normes sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques (ponts, buses...), infrastructures (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc...) et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général existants sous réserve :
  - de ne pas aggraver l'aléa et ne pas contraindre les écoulements en période de crue,
  - les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
  - de limiter les remblaiements strictement à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique\* au niveau de leurs fondations,
  - de prendre en compte le risque d'inondation pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du projet, les événements doivent être placés 30cm au-dessus de la cote de référence le cas échéant.
  - que les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse) soient transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont. Cette règle ne s'applique pas pour les ouvrages structurants comme les ponts et remblais ferroviaires ou routiers.

#### 2.3.1.4. *Les activités agricoles*

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.3.1, sont autorisés :**

- la mise en conformité des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur,
- les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation agricole tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage... Ils doivent être placés et équipés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants,
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants (pour une même destination), à condition :
  - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,

- que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou les matériaux nécessaires à l'exploitation agricole et susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés (les cuves de combustible, les abreuvoirs pour le bétail, les ballots de paille ou de foin, le bois de coupe, le stockage de fertilisants, les aliments d'élevage, etc.),
- d'assurer la sécurité des personnes,
- de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
- de ne pas générer de remblais supplémentaires.

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation... Elle ne concerne pas les pré-fosses de collecte qui ne stockent pas d'effluent. Cette disposition ne s'applique pas aux installations de stockage existantes à la date d'approbation du PPRLi.

Les prairies seront maintenues à minima dans les zones d'aléa ruissellement

Les zones en aléa fort ruissellement feront l'objet d'un couvert végétal permanent.

Le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont. Les haies et talus seront maintenus hormis contraintes dûment justifiées dans le cadre de travaux agricoles indispensables à la continuité de l'activité, et sous réserve de rétablir la protection que constituaient ces éléments.

### 2.3.2. Les changements de destination

**Recommandation pour les changements de destination autorisés : sauf impossibilité technique, que le 1<sup>er</sup> niveau de plancher soit situé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5.**

Sauf mention contraire, en complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.3.1, sont autorisés les changements de destination des bâtiments existants (hors ERP et établissement sensible) sous réserve :

- de réduire la vulnérabilité en respectant au moins l'un des 12 critères définis au glossaire ;
- en n'augmentant pas le nombre de locaux à sommeil,
- de ne pas créer ou d'aménager de sous-sol ou de cave ;
- en n'exposant pas plus de personnes vulnérables\* au risque inondation ;
- en n'augmentant pas le nombre de logement ;
- en n'augmentant pas la capacité d'accueil ;
- de respecter les règles de constructions et d'exploitation définies au chapitre 2.3.3. pour les cas qui les concernent.

### 2.3.3. Les projets nouveaux et extensions

**Tous les projets nouveaux et extensions sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.**

Dans les zones exposées à l'aléa ruissellement, les constructions autorisées doivent se situer en dehors de l'axe de ruissellement défini au chapitre 1.3.6., et être placées 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5.

**Règles à respecter pour l'ensemble des projets autorisés :**

Sauf mention contraire, les nouveaux projets autorisés le sont à condition :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité\* des biens et des personnes (Cf. glossaire) ;
- pour les locaux d'activités, de limiter l'extension à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant ;
- de consacrer 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière\* faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux ;
- de placer les cotes plancher à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5. ;
- de ne pas créer de sous-sols\* et de caves
- d'adapter à l'aléa l'ensemble des équipements et réseaux sensibles ;
- de placer à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5., tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;
- de prendre toutes mesures pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés ;
- d'utiliser des matériaux de construction de premier et second œuvre adaptés résistants à l'eau ;
- de limiter les remblais au strict nécessaire de la construction autorisée.

***2.3.3.1. Les nouvelles constructions***

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.3.3, sont autorisés :**

- les constructions annexes, non habitables, limitées à une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> contiguës ou non aux bâtiments existants, et ne nécessitant pas de remblaiement au-delà de la cote du terrain naturel (type garages, etc.), sous réserve de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver le risque.
- les structures légères (abris de jardin, abri à bois, carports) dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, qu'ils soient privatifs ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés) et ne nécessitant pas de remblaiement. Un ancrage au sol est à prévoir. Ces constructions peuvent se faire au niveau du terrain naturel.
- les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées réalisées sans exhaussement, et entourées d'un balisage visible permanent, qui permet d'en repérer l'emprise pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Le balisage doit avoir une hauteur minimale de 1,10 m.
- la création des ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue, barrages ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur un des aléas considérés dans le présent Plan de prévention des risques naturels.

- les activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau :
  - les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
  - les installations des chantiers navals,
  - les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
  - les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
  - les installations techniques destinées aux activités nautiques économiques,
  - les installations liées à une concession de plage,
  - les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage,
  - les installations liées à autorisation domaniale.

#### *2.3.3.2. Les extensions*

Les travaux d'extension autorisés sont réalisables une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRLI, et sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et ne nécessitent pas de remblais supérieurs à l'assise du bâtiment projeté.

Pour les extensions de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, l'extension des constructions devra être édifiée en dehors de l'axe de ruissellement sans obligation d'être en point haut.

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.3.3, sont autorisés :**

- l'extension des activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau, à savoir :
  - les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
  - les installations des chantiers navals,
  - les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
  - les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
  - les installations techniques destinées aux activités nautiques économiques,
  - les installations liées à une concession de plage,
  - les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage,
  - les installations liées à autorisation domaniale.
- l'extension des constructions existantes à usage d'habitation, dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Les extensions de moins de 5 m<sup>2</sup> pourront se faire à la cote du plancher existant, sans obligation de surélévation.
- l'extension des constructions existantes (hors classement ERP et établissement sensible) à usage d'activité, de bureaux, d'artisanat, d'industrie d'exploitation agricole ou forestière, de fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et :
  - dans la limite maximale d'une augmentation de 10 % de l'emprise au sol,
  - ou

- dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol sous réserve :
  - de mettre en place des dispositions constructives permettant de ne pas entraver l'écoulement des eaux (pilotis par exemple) ;
  - de ne pas être destiné au stockage de produits polluants.

**Pour les extensions des activités autorisées, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée par les contraintes liées à un process industriel (cas de chaînes de production étendues par rapport à l'existant par exemple, mais pas pour la simple facilitation des déplacements internes à l'entreprise), la prescription de cote de premier plancher à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5 du présent règlement pourra ne pas être appliquée.**

- l'extension mesurée des établissements recevant du public (ERP) et établissements sensibles autorisés à la date d'approbation du PPRLI dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol et sous réserve que ces travaux :
  - soient imposés par une mise aux normes,
  - ne soient pas possibles hors zone à risque,
  - ne modifient pas l'écoulement des eaux, ni n'aggrave les risques.

#### *2.3.3.3. Les activités et installations*

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.3.3, sont autorisés :**

- les constructions, les extensions, la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (piscicultures, activités nautiques...) et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux. Ces projets doivent s'assurer d'un impact mineur sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
- les constructions, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque,
- les fouilles archéologiques, à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables et n'accentuent pas le risque inondation,
- les installations et ouvrages liés à l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque inondation,
- les installations de criblage, de concassage et de broyage à condition qu'elles soient déplaçables, ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé 30 cm au-dessus de la cote de référence,
- les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, s'ils sont réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, d'une superficie maximale de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :

- d'être conçus en tenant compte du risque d'inondation et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (Cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs ainsi que les mobilier urbains (bancs, tables,...) seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau,
- qu'il soit possible d'interdire l'accès à ces installations en périodes à risque (alerte submersion marine de vigilance rouge),
- que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de crue pour contrôler l'état des installations.

Pour ces équipements et activités, sont autorisés la démolition/reconstruction (sur la même emprise au sol, avec une implantation différente possible) des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve des mêmes prescriptions. Ils devront être aménagés de façon à ne pas gêner l'écoulement hydraulique ni aggraver le risque.

- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions, les installations et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation d'emprise au sol, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote de référence, devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site,
- la reconstruction et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
  - de conserver une emprise au sol identique,
  - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
  - que le gestionnaire ou propriétaire mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.
- les structures provisoires saisonnières (baraquements, restaurants, tribunes, terrasses ouvertes...) ou flottantes (appontement qui doit être ancré...) sous réserve que ces dernières soient démontables et évacuables en cas de crue ou de submersion marine dans un délai inférieur à 3 heures précédant le début de l'événement tempétueux (niveau d'alerte rouge). Ces équipements ne peuvent être autorisés que de façon temporaire au travers d'un arrêté spécifique qui précise les dates d'installation et de démontage, sans excéder 8 mois par an. Par ailleurs, ces constructions pouvant être démontées, elles sont dispensées de l'obligation du rehaussement du plancher.
- les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 h.

#### 2.3.3.4. *Les équipements, ouvrages et infrastructures*

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) doivent être prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, doit prendre toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages dans les meilleurs délais et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation. L'entretien de ces dispositifs doit être assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de la prise en compte de ces mesures, sont autorisés :

- les ouvrages et les aménagements hydrauliques n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux ni les risques sur les enjeux à proximité et respectant la réglementation de la loi sur l'eau,
- les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurer leur pérennité dans le respect de la réglementation spécifique,
- les affouillements du sol lorsqu'ils sont nécessaires aux drainages déclarés ou autorisés, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...) n'aggravant pas les risques et leurs effets,
- la création d'infrastructures de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.), à condition :
  - de justifier de l'étude des alternatives de localisations possibles pour le projet et des incidences hydrauliques du projet,
  - que le parti retenu parmi les différentes solutions présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Le risque d'inondation ne devra pas être accentué. La gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limités afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative),
  - que toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables soient prises.
- Les installations photovoltaïques accessoires à une construction (dont ombrières, panneaux photovoltaïques ...) ou ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire non accessoires à une construction, à condition :
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
  - que les installations permettent la transparence hydraulique,
  - que l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes etc.) soient implantés à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5
  - que l'ancre au sol soit suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.
- la démolition/reconstruction\* volontaire d'un parc de stationnement public, sans exhaussement, à superficie égale, à condition :

- qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux,
  - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
  - de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations,
  - que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers de manière visible et permanente,
  - que l'exploitant ou le gestionnaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte (alerte submersion marine de vigilance rouge).
- les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité, non publics, hors aires de caravanage, sans exhaussement, à condition :
- de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
  - de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations.
- les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ( pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (Cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...),
- impact mineur sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil,
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence ;
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,

Le risque d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du système d'assainissement.

#### 2.3.3.5. *Les clôtures, plantations, aménagements de berges...*

Sur les axes de ruissellement, les clôtures de maille trop faible (de type simple ou double torsion ou inférieur à 10cmx10cm) sont à proscrire.

Sont autorisés :

- les clôtures ne gênant pas le libre écoulement des eaux et/ou structures dotées d'un système d'effacement en cas d'inondation respectant une transparence hydraulique à au moins à 50 %
- les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque,
- les plantations d'agrément sous réserve de respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge. Concernant la problématique ruissellement, les plantations ne devront pas faire obstacle aux écoulements,
- les plantations respectant l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique,
- les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges, sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application.

#### 2.3.3.6. *Les activités agricoles*

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux projets nouveaux et aux extensions.

Pour les constructions autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), la prescription de placer la cote de premier plancher à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5 pourra ne pas être appliquée).

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.3.3, sont autorisés :**

- la construction et l'extension de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage pour l'alimentation en eau (bétail)) liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRLI, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'exposition permanente de populations supplémentaires, ainsi que leur extension, sous réserve :
  - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
  - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place,
  - de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement,
  - de mettre hors d'eau des biens vulnérables,
  - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement,
  - que l'ensemble des équipements sensibles soient situés à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5,

- les tunnels bas ou serres-tunnels s'ils ne sont pas au droit d'un axe de ruissellement,
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRLI,
- les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur,
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation. Les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation... Elle ne concerne pas les pré-fosses de collecte qui ne stockent pas d'effluent.

## 2.4. Zone bleu foncé

La zone bleu foncé correspond à une zone de danger, de fortes contraintes. Il convient d'éviter tout nouvel apport de population. Le principe est d'interdire tout projet de construction, hormis quelques exceptions. Les extensions et annexes de constructions existantes à la date d'approbation du PPRLI sont autorisés sous conditions.

Elle concerne des espaces urbanisés ou économiques et des zones de projets situés dans des secteurs soumis majoritairement à un aléa moyen.

**Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après pour la zone bleu foncé, ils feront l'objet d'une compensation sous forme de déblai :**

- à volume a minima équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire ou si une renaturation d'un site est prévue dans le cadre d'une procédure administrative issue du code de l'environnement ;
- à défaut, d'un déblai de 1 fois le volume remblayé en aléa submersion marine et de 1,5 fois le volume remblayé dans les autres aléas.

Les déblais doivent se situer à proximité du remblai et de préférence en zone rouge ou bleu foncé et concerner le même phénomène d'inondation. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et sont mobilisables pour les écoulements des crues.

**Ces zones sont inconstructibles, hormis pour les cas détaillés ci-après:**

La reconstruction\* et la démolition/reconstruction (hors sinistre) sont traitées dans le chapitre 2.4.3 concernant les projets nouveaux\* et extensions.

Le renouvellement urbain est réglementé dans le chapitre 2.7.

### 2.4.1. Les biens et activités existants

Les biens et activités concernés sont ceux existants à la date d'approbation du PPRLI.

#### **Règles à respecter pour l'ensemble des constructions existantes :**

Sauf mention contraire, les travaux sur les biens et activités existants autorisés le sont, à condition :

- de ne pas créer de nouveau logement ;
- de limiter la gêne à l'écoulement ;
- de ne pas aménager les sous-sols\* existants ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité\* des biens et personnes (Cf. glossaire) ;
- que l'ensemble des équipements sensibles et techniques soit situé au minimum 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5 ;
- que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue

#### 2.4.1.1. *Les constructions existantes*

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.4.1, sont autorisés :**

- l'aménagement et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions existantes (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve :
  - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
  - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,
- la surélévation des constructions existantes à condition qu'elle permette de disposer d'une zone refuge,
- la démolition/reconstruction\* d'un bâtiment détruit /démoli pour cause de sinistre depuis moins de 10 ans sous réserve :
  - - que la cause du sinistre ne soit pas due au risque inondation,
  - - de respecter les exigences du changement de destination de la zone (Cf. chapitre 2.4.2),
  - - de ne pas changer de la catégorie d'ERP vers une catégorie supérieure pour ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
  - - que l'emprise au sol\* des nouveaux bâtiments soit inchangée par rapport à la situation antérieure,
  - que l'emprise au sol\* des nouveaux bâtiments ne soit pas augmentée par rapport à la situation antérieure.
  - - d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,
  - - sauf impossibilité technique, de placer le niveau du premier plancher 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5,
  - - que toutes mesures soient prises pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés,
- les constructions et aménagements d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampe d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) à condition d'assurer la transparence hydraulique,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement. Le porteur de projet proposera des mesures en adéquation avec l'aléa (aménagements adaptés),
- les travaux de réduction de la vulnérabilité du seul bâti existant, tels que la création d'une zone refuge, la rehausse de plancher et la pose de batardeaux au droit des portes et fenêtres.(Cf. glossaire).

Les réparations et reconstructions des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en SPR.

*2.4.1.2. Les activités et installations (hors changement de destination, voir chapitre 2.4.2)*

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.4.1, sont autorisés :**

- l'aménagement, la réhabilitation d'installations et/ou d'activités existantes, y compris ICPE, sous réserve :
    - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
    - que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés,
    - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
    - de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
    - de ne pas générer de remblais supplémentaires.
  - l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition
    - de conserver une emprise au sol identique,
    - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
    - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
    - que le propriétaire ou gérant mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h,
  - l'aménagement et la réhabilitation des aires de camping-cars à la date d'approbation du PPRLI, à condition :
    - de conserver une emprise au sol identique,
    - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
- et le cas échéant :
- de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
  - de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations,
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires aux activités sportives, de loisirs en plein air et les aires de jeux existants, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue. Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. L'ancre des installations est à prévoir,
  - les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures,

- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (pisciculture, activités nautiques...) et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux. Ces projets doivent s'assurer d'un impact mineur sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau.

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leurs fondations et dans le respect des réglementations en vigueur et des prescriptions édictées en tête de chapitre.

#### *2.4.1.3. Les équipements, ouvrages et infrastructures*

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.4.1, sont autorisés :**

- l'ensemble des travaux et mise aux normes sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques (ponts, buses...), infrastructures (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.)...) et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général existants sous réserve :
  - de ne pas aggraver l'aléa et ne pas contraindre les écoulements en période de crue,
  - les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
  - de limiter les remblaiements strictement à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique\* au niveau de leurs fondations,
  - de prendre en compte le risque d'inondation pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du projet, les événements doivent être placés 30 cm au-dessus de la cote de référence le cas échéant,
  - que les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse) soient transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont. Cette règle ne s'applique pas pour les ouvrages structurants comme les ponts et remblais ferroviaires ou routiers.

#### *2.4.1.4. Les activités agricoles*

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.4.1, sont autorisés :**

- la mise en conformité des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur,
- les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation agricole tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage.... Ils doivent être placés et équipés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants,

- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants (pour une même destination), à condition :
  - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
  - que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou les matériaux nécessaires à l'exploitation agricole et susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés (les cuves de combustible, les abreuvoirs pour le bétail, les ballots de paille ou de foin, le bois de coupe, le stockage de fertilisants, les aliments d'élevage, etc.),
  - d'assurer la sécurité des personnes,
  - de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
  - de ne pas générer de remblais supplémentaires.

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation... Elle ne concerne pas les pré-fosses de collecte qui ne stockent pas d'effluent. Cette disposition ne s'applique pas aux installations de stockage existantes à la date d'approbation du PPRLi.

Le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont. Les haies et talus seront maintenus hormis contraintes dûment justifiées dans le cadre de travaux agricoles indispensables à la continuité de l'activité, et sous réserve de rétablir la protection que constituaient ces éléments.

#### 2.4.2. Les changements de destination

**Recommandation pour les changements de destination autorisés : sauf impossibilité technique, que le 1<sup>er</sup> niveau de plancher soit situé à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5. .**

- Les changements de destination des bâtiments existants (hors ERP et établissement sensible) sont autorisés sous réserve :
  - de limiter la gêne à l'écoulement ;
  - en n'augmentant pas le nombre de locaux à sommeil ;
  - de ne pas créer ou n'aménager de sous-sol ou de cave ;
  - en n'exposant pas plus de personnes vulnérables\* ;
  - en n'augmentant pas le nombre de logement ;
  - en n'augmentant pas la capacité d'accueil ;
  - que l'ensemble des équipements sensibles et techniques soit situé au minimum 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5 ;
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;
  - de réduire la vulnérabilité en respectant au moins l'un des 12 critères définis au glossaire ;
  - de respecter les règles de constructions et d'exploitation définies au chapitre 2.3.3. pour les cas qui les concernent.

- Les changements de destination en établissements recevant du public n'ayant pas pour effet d'exposer plus de personnes vulnérables ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.), ou nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) sont autorisés à savoir :
  - les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (Magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m<sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
  - les ERP de type N (restaurants et débits de boissons), R (**sauf** crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants, internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement)), V (établissements de culte),
  - les ERP de type W (banques, bureaux, administrations sauf celles liées à la gestion de crise).

**sous réserve :**

- de ne pas créer d'établissement sensible,
- de limiter la gêne à l'écoulement,
- en n'augmentant pas le nombre de locaux à sommeil,
- en ne créant ou n'aménageant pas de sous-sol ou de cave,
- en n'exposant pas plus de personnes vulnérables\*,
- en n'augmentant pas le nombre de logement,
- que l'ensemble des équipements sensibles et techniques soit situé au minimum 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5,
- que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
- de réduire la vulnérabilité en respectant au moins l'un des 12 critères définis au glossaire,
- de respecter les règles de constructions et d'exploitation définies au chapitre **2.4.3.** pour les cas qui les concernent.

### 2.4.3. Les projets nouveaux et extensions

Tous les projets nouveaux et extensions sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Dans les zones exposées à l'aléa ruissellement, les constructions autorisées doivent se situer en dehors de l'axe de ruissellement défini au chapitre 1.3.6., et être placées 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5.

**Règles à respecter pour l'ensemble des projets autorisés :**

Sauf mention contraire, les nouveaux projets autorisés le sont à condition :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité\* des biens et des personnes (Cf. glossaire) ;
- pour les locaux d'activités, de limiter l'extension à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant ;
- de consacrer 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière\* faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux ;
- de placer les cotes plancher à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5 ;

- de ne pas créer de sous-sols\* et de caves ;
- d'adapter à l'aléa l'ensemble des équipements et réseaux sensibles ;
- de placer à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5., tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;
- de prendre toutes mesures pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés ;
- d'utiliser des matériaux de construction de premier et second œuvre adaptés résistants à l'eau ;
- que les remblais soient limités au strict nécessaire de la construction autorisée.

#### 2.4.3.1. Les nouvelles constructions

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.4.3 sont autorisés :**

- les constructions annexes, non habitables, limitées à une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> contiguës ou non aux bâtiments existants, et ne nécessitant pas de remblaiement au-delà de la cote du terrain naturel (type garages, etc.), sous réserve de ne pas modifier l'écoulement, ni d'aggraver le risque,
- les structures légères (abris de jardin, abri à bois, carports) dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, qu'ils soient privatifs ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés) et ne nécessitant pas de remblaiement. Un ancrage au sol est à prévoir. Ces constructions peuvent se faire au niveau du terrain naturel,
- la démolition/reconstruction\* volontaire d'un bâtiment sous réserve :
  - de justifier que le projet ne peut pas se réaliser dans un secteur de moindre aléa,
  - de respecter les exigences du changement de destination de la zone (Cf. chapitre 2.4.2)
  - de ne pas changer de la catégorie d'ERP,
  - que l'emprise au sol\* des nouveaux bâtiments ne soit pas augmentée par rapport à la situation antérieure,
  - de prévoir le fonctionnement et l'évacuation en période de crue,
- les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées réalisées sans exhaussement, et entourées d'un balisage visible permanent qui permet d'en repérer l'emprise pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Le balisage doit avoir une hauteur minimale de 1,10 m,
- la création des ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte,

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue, barrages ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur un des aléas considérés dans le présent Plan de prévention des risques naturels.

- les activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau :
  - les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
  - les installations des chantiers navals,

- les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques économiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage,
- les installations liées à autorisation domaniale.

#### 2.4.3.2. *Les extensions*

Les travaux d'extension autorisés sont réalisables une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRLI, et sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et ne nécessitent pas de remblais supérieurs à l'assise du bâtiment projeté.

Pour les extensions de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, l'extension des constructions devra être édifiée en dehors de l'axe de ruissellement sans obligation d'être en point haut.

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.4.3, sont autorisés :**

- l'extension des activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau, à savoir :
  - les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
  - les installations des chantiers navals,
  - les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
  - les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
  - les installations techniques destinées aux activités nautiques économiques,
  - les installations liées à une concession de plage,
  - les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage,
  - les installations liées à autorisation domaniale,
- l'extension des constructions existantes à usage d'habitation, dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, Les extensions de moins de 5m<sup>2</sup> pourront se faire à la cote du plancher existant, sans obligation de surélévation,
- l'extension des constructions existantes (hors classement ERP et établissement sensible) à usage d'activité, de bureaux, d'artisanat, d'industrie d'exploitation agricole ou forestière, de fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

Ces extensions peuvent être réalisées :

- dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol,  
ou
- dans la limite maximale d'une augmentation de 40 % de l'emprise au sol sous réserve de mettre en place des dispositions constructives permettant de ne pas entraver l'écoulement des eaux (pilotis par exemple) et que l'accueil de personnes supplémentaires consécutif à cette extension n'entraîne pas une augmentation de plus de 20 % du nombre de personnes avant extension.

Pour les extensions des activités autorisées, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée par les contraintes liées à un process industriel (cas de chaînes de production étendues par rapport à l'existant par exemple, mais pas pour la simple facilitation des déplacements internes à l'entreprise), la prescription de cote de premier plancher à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5 pourra ne pas être appliquée.

- l'extension des établissements recevant du public n'ayant pas pour effet d'exposer plus de personnes vulnérables ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.), ou nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques), à savoir :
  - l'extension des ERP de 5ème catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m<sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
  - l'extension des ERP de type N (restaurants et débits de boissons), R (**sauf** crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants, internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement)), V (établissements de culte),
  - l'extension des ERP de type U (pour uniquement cure thermale et cabinet médical), W (banques, bureaux, administrations sauf celles liées à la gestion de crise).

Ces extensions peuvent être réalisées :

- dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol, sous réserve que l'accueil de personnes supplémentaires consécutif à cette extension n'entraîne pas une augmentation de plus de 20 % du nombre de personnes avant extension,  
ou
  - dans la limite maximale d'une augmentation de 40 % de l'emprise au sol sous réserve de mettre en place des dispositions constructives permettant de ne pas entraver l'écoulement des eaux (pilotis par exemple) et que l'accueil de personnes supplémentaires consécutif à cette extension n'entraîne pas une augmentation de plus de 20 % du nombre de personnes avant extension.
- l'extension mesurée des établissements sensibles autorisés à la date d'approbation du PPRLI dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol et sous réserve que ces travaux :
  - soient imposés par une mise aux normes,
  - ne soient pas possibles hors zone à risque,
  - ne modifient pas l'écoulement des eaux, ni n'aggrave le risque.

#### 2.4.3.3. *Les activités et installations*

En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.4.3, sont autorisés :

- les constructions, extensions, la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (pisciculture, activités nautiques...) et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres

lieux. Ces projets doivent s'assurer d'un impact mineur sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau..

- les constructions, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...), à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque,
- les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables et n'accentuent pas le risque inondation,
- les installations et ouvrages liés à l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque inondation,
- les installations de criblage, de concassage et de broyage à condition qu'elles soient déplaçables, ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé 30 cm au-dessus de la cote de référence,
- les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, s'ils sont réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, d'une superficie maximale de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
  - d'être conçus en tenant compte du risque d'inondation et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (Cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs ainsi que le mobilier urbain (bancs, tables,...) seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau,
  - qu'il soit possible d'interdire l'accès à ces installations en périodes à risque (alerte submersion marine de vigilance rouge),
  - que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de crue pour contrôler l'état des installations.

Pour ces équipements et activités, sont autorisés la démolition/reconstruction (sur la même emprise au sol, avec une implantation différente possible) des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve des mêmes prescriptions (Cf. chapitre 3). Ils devront être aménagés de façon à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, ni aggraver le risque.

- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions, les installations et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation d'emprise au sol, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote de référence, devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site,
- la reconstruction et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
  - de conserver une emprise au sol identique,

- que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
  - que le gestionnaire ou propriétaire mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h,
- les structures provisoires saisonnières (baraquements, restaurants, tribunes, terrasses ouvertes...) ou flottantes (appontement qui doit être ancré...) sous réserve que ces dernières soient démontables et évacuables en cas de crue ou de submersion marine dans un délai inférieur à 3 heures précédant le début de l'événement tempétueux (niveau d'alerte rouge). Ces équipements ne peuvent être autorisés que de façon temporaire au travers d'un arrêté spécifique qui précise les dates d'installation et de démontage, sans excéder 8 mois par an. Par ailleurs, ces constructions pouvant être démontées, elles sont dispensées de l'obligation du rehaussement du plancher,
- les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 h.

#### 2.4.3.4. *Les équipements, ouvrages et infrastructures*

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) doivent être prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, doit prendre toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages dans les meilleurs délais et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation. L'entretien de ces dispositifs doit être assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de la prise en compte de ces mesures, sont autorisés :

- les ouvrages et les aménagements hydrauliques n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux ni les risques sur les enjeux à proximité et respectant la réglementation de la loi sur l'eau,
- les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurer leur pérennité dans le respect de la réglementation spécifique,
- les affouillements du sol lorsqu'ils sont nécessaires aux drainages déclarés ou autorisés, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...) n'aggravant pas les risques et leurs effets,

- la création d'infrastructures de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.), à condition :
  - de justifier de l'étude des alternatives de localisations possibles pour le projet et des incidences hydrauliques du projet,
  - que le parti retenu parmi les différentes solutions présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Le risque d'inondation ne devra pas être accentué. La gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limités afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative),
  - que toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables soient prises.
- les installations photovoltaïques accessoires à une construction (dont ombrières, panneaux photovoltaïques ...) ou ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire non accessoires à une construction, à condition :
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
  - que les installations permettent la transparence hydraulique,
  - que l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes etc.) soient implantés à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5
  - que l'ancrage au sol soit suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.
- la démolition/reconstruction\* volontaire d'un parc de stationnement public, sans exhaussement, à superficie égale, à condition :
  - qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux,
  - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
  - de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations,
  - que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers de manière visible et permanente,
  - que l'exploitant ou le gestionnaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte (alerte submersion marine de vigilance rouge).
- les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité, non publics, hors aires de caravanage, sans exhaussement, à condition :
  - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
  - de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations.

- les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (Cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...),
- impact mineur sur l'écoulement en période de crues, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil,
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5 ;
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,

Le risque d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du système d'assainissement.

#### 2.4.3.5. Les clôtures, plantations, aménagements de berges...

Sur les axes de ruissellement, les clôtures de maille trop faible (de type simple ou double torsion ou inférieur à 10cmx10cm) sont à proscrire.

Sont autorisés :

- les clôtures ne gênant pas le libre écoulement des eaux et/ou structures dotées d'un système d'effacement en cas d'inondation respectant une transparence hydraulique à au moins à 50 %,
- les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque,
- les plantations d'agrément sous réserve de respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge. Concernant la problématique ruissellement, les plantations ne devront pas faire obstacle aux écoulements,
- les plantations respectant l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique,
- les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges, sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application.

#### 2.4.3.6. *Les activités agricoles*

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux projets nouveaux et aux extensions.

Pour les constructions autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), la prescription de placer la cote de premier plancher à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5 pourra ne pas être appliquée.

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.4.3, sont autorisés :**

- la construction et l'extension de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage pour l'alimentation en eau (bétail)) liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRLI, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'exposition permanente de populations supplémentaires, ainsi que leur extension, sous réserve :
  - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
  - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place,
  - de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement,
  - de mettre hors d'eau des biens vulnérables,
  - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement,
  - que l'ensemble des équipements sensibles soient situés à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5,
- les tunnels bas ou serres-tunnels s'ils ne sont pas au droit d'un axe de ruissellement,
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRLI,
- les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur,
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation. Les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation... Elle ne concerne pas les pré-fosses de collecte qui ne stockent pas d'effluent.

## 2.5. Zone bleu clair

La zone bleu clair correspond à une zone de précaution, de contraintes modérées. L'aléa est présent, mais il n'empêche pas le développement du territoire. Certains projets de constructions, les extensions des bâtis et annexes sont autorisés sous conditions.

Cette zone concerne les espaces urbanisés ou économiques situés dans des secteurs soumis majoritairement à l'aléa faible.

**Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après pour la zone bleu clair, ils feront l'objet d'une compensation sous forme de déblai :**

- à volume a minima équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire **ou si une renaturation d'un site est prévue dans le cadre d'une procédure administrative issue du code de l'environnement ;**
- à défaut, d'un déblai de 1 fois le volume remblayé en aléa submersion marine et de 1,5 fois le volume remblayé dans les autres aléas

Les déblais doivent se situer à proximité du remblai et de préférence en zone rouge, bleu foncé ou bleu clair, et concerner le même phénomène d'inondation. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et sont mobilisables pour les écoulements des crues.

### **Sont autorisés en zone bleu clair :**

**La reconstruction\* et la démolition/reconstruction (hors sinistre) sont traitées dans le chapitre 2.5.3 concernant les projets nouveaux\* et extensions.**

**Le renouvellement urbain est réglementé dans le chapitre 2.7.**

### **2.5.1. Les biens et activités existants**

Les biens et activités concernés sont ceux existants à la date d'approbation du PPRLI.

#### **Règles à respecter pour l'ensemble des constructions existantes :**

Sauf mention contraire, les travaux sur les biens et activités existants autorisés le sont, à condition :

- de limiter la gêne à l'écoulement ;
- de ne pas aménager les sous-sols\* existants ;
- d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- que l'ensemble des équipements sensibles et techniques soit situé au minimum 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5 ;
- que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue.

#### ***2.5.1.1. Les constructions existantes :***

En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.5.1, sont autorisés :

- l'aménagement et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions existantes (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve de ne pas augmenter l'exposition du bien à l'aléa inondation,
- la surélévation des constructions existantes,
- la reconstruction après sinistre, quel que soit le sinistre, à condition :
  - d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,
  - si techniquement possible, de rehausser de 30 cm le niveau des premiers planchers habitables ou techniques à la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5,
  - que les réseaux (électriques, eaux potable, eaux usées) et autres équipements sensibles soient adaptés à l'aléa,
- les constructions et aménagements d'accès (plates-formes, rampes d'accessibilité, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.) à condition d'assurer la transparence hydraulique,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement. Le porteur de projet proposera des mesures en adéquation avec l'aléa (aménagements adaptés),
- les travaux de réduction de la vulnérabilité du seul bâti existant, tels que création d'une zone refuge, rehausse de plancher, pose de batardeaux au droit des portes et fenêtres.(Cf. glossaire).

Les réparations et reconstructions des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en SPR.

#### *2.5.1.2. Les activités et installations (hors changement de destination, voir chapitre 2.5.2)*

##### **En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.5.1, sont autorisés :**

- l'aménagement, la réhabilitation d'installations et/ou d'activités existantes, y compris ICPE, sous réserve :
  - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
  - que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
  - de ne pas générer de remblais supplémentaires,
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
  - de conserver une emprise au sol identique,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité,

- que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, de résidences mobiles de loisirs ou de caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
  - que le propriétaire ou gérant mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h,
- l'aménagement et la réhabilitation des aires de camping-cars à la date d'approbation du PPRLI, à condition :
- de conserver une emprise au sol identique,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
- et le cas échéant :
- de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
  - de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations,
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires aux activités sportives, de loisirs en plein air et les aires de jeux existants, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition de ne pas augmenter leur vulnérabilité. Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils ne devront pas avoir pour effet d' modifier significativement les périmètres exposés. L'ancrage des installations est à prévoir,
- les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures,
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (pisciculture, activités nautiques, etc.) et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux. Ces projets doivent s'assurer d'un impact mineur sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau.

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leurs fondations et dans le respect des réglementations en vigueur.

#### *2.5.1.3. Les équipements, ouvrages et infrastructures*

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.5.1, sont autorisés :**

- l'ensemble des travaux et mise aux normes sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques (ponts, buses...), infrastructures (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux (assainissement, gestion des

eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.)...) et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général existants sous réserve :

- de ne pas aggraver l'aléa et ne pas contraindre les écoulements en période de crue,
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- de limiter les remblaiements strictement à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique\* au niveau de leurs fondations,
- de prendre en compte le risque d'inondation pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du projet, les événements doivent être placés 30 cm au-dessus de la cote de référence le cas échéant,
- que les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse) soient transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont. Cette règle ne s'applique pas pour les ouvrages structurants comme les ponts et remblais ferroviaires ou routiers.

#### 2.5.1.4. Les activités agricoles

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.5.1, sont autorisés :**

- la mise en conformité des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur,
- les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation agricole tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage... Ils doivent être placés et équipés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants,
- les aménagements, modifications, réhabilitation des bâtiments nécessaires à l'activité agricole à condition :
  - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
  - que toutes les mesures soient prises pour que le stockage des produits ou des matériaux nécessaires à l'exploitation agricole tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage... susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés,
  - d'assurer la sécurité des personnes
  - de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
  - de ne pas générer de remblais supplémentaires.

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation... Elle ne concerne pas les pré-fosses de collecte qui ne

stockent pas d'effluent. Cette disposition ne s'applique pas aux installations de stockage existantes à la date d'approbation du PPRLI.

Le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont. Les haies et talus seront maintenus hormis contraintes dûment justifiées dans le cadre de travaux agricoles indispensables à la continuité de l'activité, et sous réserve de rétablir la protection que constituaient ces éléments.

## 2.5.2. Les changements de destination

**Recommandation pour les changements de destination autorisés : sauf impossibilité technique, que le 1<sup>er</sup> niveau de plancher soit situé à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5,**

Sauf mention contraire, en complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.5.1, sont autorisés : les changements de destination des bâtiments existants.

Les changements de destination en ERP sont autorisés pour ceux listés dans la zone bleu clair au chapitre 2.5.3 (**hormis les ERP de type U qui restent interdits**).

Les changements de destination sont autorisés, sous réserve :

- de ne pas créer d'établissement sensible ;
- en n'augmentant pas le nombre de locaux à sommeil pour les ERP ;
- relocaliser à l'étage les locaux à sommeils existants pour les ERP ;
- de ne pas créer ou aménager de sous-sol ou de cave ;
- en n'exposant pas plus de personnes vulnérables\* au risque inondation ;
- en n'augmentant pas la capacité d'accueil, à l'exception de la création d'ERP autorisée ;
- de réduire la vulnérabilité en respectant au moins l'un des 12 critères définis au glossaire ;
- de respecter les règles de constructions et d'exploitation définies au chapitre 2.5.3. pour les cas qui les concernent.

## 2.5.3. Les projets nouveaux et extensions

Dans les zones exposées à l'aléa ruissellement, les constructions autorisées doivent se situer en dehors de l'axe de ruissellement défini au chapitre 1.3.6. et être placées 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5.

**Règles à respecter pour l'ensemble des projets autorisés :**

Sauf mention contraire, les nouveaux projets autorisés le sont, à condition :

- de consacrer 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière\* faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux ;
- de placer les cotes plancher à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5 ;
- de ne pas créer de sous-sols\* et de caves ;

- d'adapter à l'aléa l'ensemble des équipements et réseaux sensibles ;
- de placer à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5, tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;
- de prendre toutes mesures pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés ;
- d'utiliser des matériaux de construction de premier et second œuvre adaptés résistants à l'eau ;
- que les remblais soient limités au strict nécessaire de la construction autorisée.

#### *2.5.3.1. Les nouvelles constructions*

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.5.3, sont autorisés :**

- toutes constructions nouvelles (hors établissements sensibles et recevant du public non autorisés dans le paragraphe suivant et n'ayant pas pour effet d'exposer des personnes vulnérables (personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables)),
- Les structures légères (abris de jardin, abri à bois, carports) qu'ils soient privatifs ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés) et ne nécessitant pas de remblaiement. Un ancrage au sol est à prévoir. Ces constructions peuvent se faire au niveau du terrain naturel,
- les établissements recevant du public n'ayant pas pour effet d'exposer plus de personnes vulnérables ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.), ou nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques), à savoir :
  - les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m<sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
  - les ERP de type N (restaurants et débits de boissons), R (**sauf** crèche, école maternelle, école primaire, halte-garderie, jardin d'enfants, internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement)), V (établissements de culte),
  - les ERP de type U (pour uniquement cure thermale et cabinet médical), W (banques, bureaux, administrations sauf celles liées à la gestion de crise),

Ces nouvelles constructions seront édifiées sous réserve de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver le risque.

- les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent qui permet d'en repérer l'entreprise pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Le balisage doit avoir une hauteur minimale de 1,10 m,
- la création des ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte,

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue, barrages ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur un des aléas considérés dans le présent Plan de prévention des risques naturels.

- les activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau :
  - les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
  - les installations des chantiers navals,
  - les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
  - les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
  - les installations techniques destinées aux activités nautiques économiques,
  - les installations liées à une concession de plage,
  - les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage,
  - les installations liées à autorisation domaniale.

#### *2.5.3.2. Les extensions*

Les travaux d'extension autorisés sont réalisables sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et ne nécessitent pas de remblais supérieurs à l'assise du bâtiment projeté.

Pour les extensions de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, l'extension des constructions devra être édifiée en dehors de l'axe de ruissellement sans obligation d'être en point haut.

#### **En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.5.3, sont autorisés :**

- l'extension des activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau, à savoir :
  - les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
  - les installations des chantiers navals,
  - les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
  - les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
  - les installations techniques destinées aux activités nautiques économiques,
  - les installations liées à une concession de plage,
  - les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage,
  - les installations liées à autorisation domaniale,
- l'extension des constructions existantes, hors établissements recevant du public (ERP) non autorisés ci-dessous et établissements sensibles et n'ayant pas pour effet d'exposer des personnes vulnérables – personnes à mobilité réduite ; Les extensions de moins de 5 m<sup>2</sup> pourront se faire à la cote du plancher existant, sans obligation de surélévation,
- l'extension des ERP de 5ème catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m<sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),

- l'extension des ERP de type N (restaurants et débits de boissons), R (**sauf** crèche, école maternelle, école primaire, halte-garderie, jardin d'enfants, internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement)), V (établissements de culte),
- l'extension des ERP de type U (pour uniquement cure thermale et cabinet médical), W (banques, bureaux, administrations sauf celles liées à la gestion de crise),
- l'extension mesurée des autres types et catégorie d'établissements recevant du public (ERP) et d'établissements sensibles, autorisés à la date d'approbation du PPRI dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol et sous réserve que ces travaux soient imposés par une mise aux normes, n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et ne soient pas envisageables hors zone à risque.

#### 2.5.3.3. *Les activités et installations*

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.5.3, sont autorisés :**

- les constructions, les extensions, la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (pisciculture, activités nautiques, etc.). Ces projets doivent s'assurer d'un impact mineur sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
- les constructions, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque,
- les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables et n'accentuent pas le risque inondation,
- les installations et ouvrages liés à l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque inondation,
- les installations de criblage, de concassage et de broyage à condition qu'elles soient déplaçables, ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé 30 cm au-dessus de la cote de référence,
- les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
  - d'être conçues en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (Cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau,
  - que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol,
  - que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de crue pour contrôler l'état des installations,

Pour ces équipements et activités, sont autorisés la démolition/reconstruction des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique,

sous réserve des mêmes prescriptions (Cf. chapitre 3). Ils devront être aménagés de façon à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, ni aggraver le risque.

- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions, les installations et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation d'emprise au sol, sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote de référence, devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site,
- la reconstruction et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
  - de conserver une emprise au sol identique,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité,
  - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »,
  - que le gestionnaire ou propriétaire mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h,
- les structures provisoires saisonnières (baraquements, restaurants, tribunes, terrasses ouvertes...) ou flottantes (appontement qui doit être ancré...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que la structure soit ancrée et amarrée et que les éléments et produits sensibles soient placés hors d'eau,
- les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures,
- la démolition/reconstruction de bâtiments à usage d'activité sous réserve :
  - que toutes les mesures soient prises afin d'éviter que les produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de gêner l'écoulement des eaux ne soient emportés,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - de limiter la gêne à l'écoulement.

#### *2.5.3.4. Les équipements, ouvrages et infrastructures*

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) sont prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages dans les meilleurs délais et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de la prise en compte de ces mesures, sont autorisés :

- les ouvrages et les aménagements hydrauliques n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux ni les risques sur les enjeux à proximité et respectant la réglementation de la loi sur l'eau,
- les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurer leur pérennité dans le respect de la réglementation spécifique,
- les affouillements du sol lorsqu'ils sont nécessaires aux drainages déclarés ou autorisés, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...) n'aggravant pas les risques et leurs effets,
- la création d'infrastructures de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.), à condition :
  - que le parti retenu parmi les différentes solutions présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Le risque d'inondation ne devra pas être accentué. La gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limités afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative),
  - que toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables soient prises,
- les installations photovoltaïques accessoires à une construction (dont ombrières, panneaux photovoltaïques ...) ou ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire non accessoires à une construction, à condition :
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
  - que les installations permettent la transparence hydraulique,
  - que l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes etc.) soient implantés à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5
  - que l'ancrage au sol soit suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.
- les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité, hors aires de caravanage, sans exhaussement, à condition :
  - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
  - de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations,

- les parkings ouverts au public sous réserve :
  - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
  - de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations,
  - que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers de manière visible et permanente,
  - que l'exploitant ou le gestionnaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte (alerte submersion marine de vigilance rouge),

À l'occasion de l'entretien du parking, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de débordement ou de ruissellement. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

- les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (Cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...),
- impact mineur sur l'écoulement en période de crues, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil en dessous de la cote de référence,
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5 ;
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,

Le risque d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du système d'assainissement.

#### 2.5.3.5. *Les clôtures, plantations, aménagements de berges...*

Sur les axes de ruissellement, les clôtures de maille trop faible (de type simple ou double torsion ou inférieur à 10cmx10cm) sont à proscrire.

Sont autorisés :

- les clôtures ne gênant pas le libre écoulement des eaux et/ou structures dotées d'un système d'effacement en cas d'inondation respectant une transparence hydraulique à au moins à 50 %,
- les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque,
- les plantations d'agrément sous réserve de respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge. Concernant la problématique ruissellement, les plantations ne devront pas faire obstacle aux écoulements,
- les plantations respectant l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique,
- les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application.

#### 2.5.3.6. *Les activités agricoles*

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux projets nouveaux et aux extensions.

Pour les constructions autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), la prescription de placer la cote de premier plancher à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5 pourra ne pas être appliquée.

#### En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.5.3, sont autorisés :

- la construction et l'extension de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage pour l'alimentation en eau (bétail)) liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRLI, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'exposition permanente de populations supplémentaires, ainsi que leur extension, sous réserve :
  - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
  - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place,
  - de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement,
  - de mettre hors d'eau des biens vulnérables,
  - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement,
  - que l'ensemble des équipements sensibles soient situés à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5,

- les tunnels bas ou serres-tunnels s'ils ne sont pas au droit d'un axe de ruissellement,
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail,
- les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur,
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation. Les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation... Elle ne concerne pas les pré-fosses de collecte qui ne stockent pas d'effluent.

## 2.6. Zone hachurée violette

La zone hachurée violette correspond à une zone de précaution, de contrainte modérée, exposée uniquement à la remontée de nappe. L'aléa ne représente pas de risque important pour les constructions, hormis quelques exceptions. Certaines dispositions constructives doivent cependant être prises pour les nouvelles constructions autorisées.

Cette zone concerne les espaces soumis à des remontées de nappe affleurante ou proche du terrain naturel.

Les zones rouge, bleu foncé, bleu clair s'appliquent préférentiellement à la zone hachurée violette. Lorsque la zone hachurée violette intercepte une autre zone, il convient d'appliquer le règlement de cette zone interceptée quelque soit la surface interceptée:

	Zone interceptée	Règlement à appliquer
	<b>Zone rouge</b>	<b>Zone rouge</b>
	<b>Zone bleu foncé</b>	<b>Zone bleu foncé</b>
<b>Zone hachurée violette</b>	<b>Zone bleu clair</b>	<b>Zone bleu clair</b>
	<b>Aucune autre zone</b>	<b>Zone hachurée violette</b>

Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après pour la zone hachurée violette, ils feront l'objet d'une compensation sous forme de déblai :

- à volume a minima équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire **ou si une renaturation d'un site est prévue dans le cadre d'une procédure administrative issue du code de l'environnement ;**
- à défaut, d'un déblai de 1,5 fois le volume remblayé.

Les déblais doivent se situer à proximité du remblai et de préférence en zone rouge, bleu foncé, bleu clair ou hachurée violette et concerner le même phénomène d'inondation. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et sont mobilisables pour les écoulements des crues.

Sont autorisés en zone hachurée violette :

La reconstruction\* et la démolition/reconstruction (hors sinistre) sont traitées dans le chapitre 2.6.3 concernant les projets nouveaux\* et extensions.

Le renouvellement urbain est réglementé dans le chapitre 2.7.

### 2.6.1. Les biens et activités existants

Les biens et activités concernés sont ceux existants à la date d'approbation du PPRLI.

**Règles à respecter pour l'ensemble des constructions existantes :**

Sauf mention contraire, les travaux sur les biens et activités existants autorisés le sont, à condition :

- de ne pas aménager les sous-sols\* existants ;
- d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- que l'ensemble des équipements sensibles et techniques soit situé au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5 ;
- que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas d'inondation.

***2.6.1.1. Les constructions existantes :***

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.6.1, sont autorisés :**

- l'aménagement et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions existantes (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve de ne pas augmenter l'exposition du bien à l'aléa inondation,
- la surélévation des constructions existantes,
- la reconstruction après sinistre quel que soit le sinistre à condition :
  - d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,
  - si techniquement possible, de rehausser de 30 cm le niveau des premiers planchers habitables ou techniques à la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5,
  - que les réseaux (électriques, eaux potable, eaux usées) et autres équipements sensibles soient adaptés à l'aléa,
- les constructions et aménagements d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité passages hors d'eau, etc.) à condition d'assurer la transparence hydraulique,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI, à condition de prendre en compte les risques. Le porteur de projet proposera des mesures en adéquation avec l'aléa (aménagements adaptés),
- les travaux de réduction de la vulnérabilité\* du seul bâti existant, tels que création d'une zone refuge, rehausse de plancher, pose de batardeaux au droit des portes et fenêtres(Cf. Glossaire).

Les réparations et reconstructions des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en SPR.

***2.6.1.2. Les activités et installations (hors changement de destination voir chapitre 2.6.2***

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.6.1, sont autorisés :**

- la modification d'installations et/ou d'activités existantes, y compris ICPE, sous réserve :

- de ne pas augmenter le risque de pollution dû aux inondations des installations et/ou aux activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
  - que toutes les mesures soient prises pour que les produits matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à l'inondation,
  - de ne pas générer de remblais supplémentaires,
- l'aménagement, la réhabilitation, la reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
- de conserver une emprise au sol identique,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité,
  - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
  - que le propriétaire ou gestionnaire mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h,
- l'aménagement et la réhabilitation des aires de camping-cars à la date d'approbation du PPRLI, à condition :
- de conserver une emprise au sol identique,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
- et le cas échéant :
- de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
  - de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations,
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires aux activités sportives, de plein air ou de loisirs, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque d'inondation et à condition de ne pas augmenter leur vulnérabilité. Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. L'ancre au sol est à prévoir,
- les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures,
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (pisciculture, activités nautiques...) et sous réserve qu'il soit dé-

montré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux. Ces projets doivent s'assurer d'un impact mineur sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau.

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation et dans le respect des réglementations en vigueur.

#### *2.6.1.3. Les équipements, ouvrages et infrastructures*

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.6.1, sont autorisés :**

- l'ensemble des travaux et mise aux normes sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques (ponts, buses...), infrastructures (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.)...) et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général existants sous réserve :
  - de ne pas aggraver l'aléa et ne pas contraindre les écoulements en période d'inondation,
  - les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
  - de limiter les remblaiements strictement à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique\* au niveau de leurs fondations,
  - de prendre en compte le risque d'inondation pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du projet, les événements doivent être placés 30 cm au-dessus de la cote de référence le cas échéant,
  - que les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse) soient transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont. Cette règle ne s'applique pas pour les ouvrages structurants comme les ponts et remblais ferroviaires ou routiers.

#### *2.6.1.4. Les activités agricoles*

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.6.1, sont autorisés :**

- tous les travaux sur les activités agricoles existantes, à condition :
  - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
  - que toutes mesures soient prises pour que le stockage des produits ou des matériaux nécessaires à l'exploitation agricole tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage... susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés,
  - d'assurer la sécurité des personnes,
  - de limiter les dommages aux biens liés à l'inondation,

- de ne pas générer de remblais supplémentaires,

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation... Elle ne concerne pas les pré-fosses de collecte qui ne stockent pas d'effluent. Cette disposition ne s'applique pas aux installations de stockage existantes à la date d'approbation du PPRLI

Le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à retenir les eaux en amont. Les haies et talus seront maintenus hormis contraintes dûment justifiées dans le cadre de travaux agricoles indispensables à la continuité de l'activité, et sous réserve de rétablir la protection que constituaient ces éléments.

## 2.6.2. Les changements de destination

**Recommandation pour les changements de destination autorisés : sauf impossibilité technique, que le 1<sup>er</sup> niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.**

Sauf mention contraire, en complément des règles à respecter pour l'ensemble des biens et activités existants, définies au chapitre 2.6.1, sont autorisés les changements de destination des bâtiments existants.

Les changements de destination en ERP sont autorisés pour ceux listés dans la zone hachurée violette au chapitre 2.6.3.1 (hormis les ERP de type U qui restent interdits).

Les changements de destination sont autorisés, sous réserve :

- de ne pas créer d'établissement sensible ;
- en n'augmentant pas le nombre de locaux à sommeil pour les ERP ;
- relocaliser à l'étage les locaux à sommeils existants pour les ERP ;
- de ne pas créer ou d'aménager de sous-sol ou de cave ;
- en n'exposant pas plus de personnes vulnérables\* au risque inondation ;
- en n'augmentant pas la capacité d'accueil, à l'exception de la création d'ERP autorisée ;
- de réduire la vulnérabilité en respectant au moins l'un des 12 critères définis au glossaire ;
- de respecter les règles de constructions et d'exploitation définies au chapitre 2.6.3. pour les cas qui les concernent.

## 2.6.3. Les projets nouveaux et extensions

**Règles à respecter pour l'ensemble des projets autorisés :**

Sauf mention contraire, les nouveaux projets autorisés le sont, à condition :

- de consacrer 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière\* faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux ;
- de placer les cotes plancher au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5. ;
- de ne pas créer de sous-sols\* et de caves ;

- d'adapter à l'aléa l'ensemble des équipements et réseaux sensibles ;
- de placer au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5, tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;
- de prendre toutes mesures pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés ;
- d'utiliser des matériaux de construction de premier et second œuvre adaptés résistants à l'eau ;
- que les remblais soient limités au strict nécessaire de la construction autorisée.

#### *2.6.3.1. Les nouvelles constructions*

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.6.3, sont autorisés :**

- toutes constructions nouvelles (hors établissements sensibles et recevant du public non autorisés dans le paragraphe suivant et n'ayant pas pour effet d'exposer des personnes vulnérables (personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables),
- Les structures légères (abris de jardin, abri à bois, carports) qu'ils soient privatifs ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés) et ne nécessitant pas de remblaiement. Un ancrage au sol est à prévoir. Ces constructions peuvent se faire au niveau du terrain naturel,
- les établissements recevant du public n'ayant pas pour effet d'exposer plus de personnes vulnérables ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.), ou nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques), à savoir :
  - les ERP de 5ème catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m<sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
  - les ERP de type N (restaurants et débits de boissons), R (**sauf** crèche, école maternelle, école primaire, halte-garderie, jardin d'enfants, internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement)), V (établissements de culte),
  - les ERP de type U (pour uniquement cure thermale et cabinet médical), W (banques, bureaux, administrations sauf celles liées à la gestion de crise),

Ces nouvelles constructions seront édifiées sous réserve de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver le risque.

- les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées réalisées sans exhaussement, et entourées d'un balisage visible permanent qui permet d'en repérer l'emprise pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Le balisage doit avoir une hauteur minimale de 1,10 m.

#### *2.6.3.2. Les extensions*

Les travaux d'extension autorisés sont réalisables sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et ne nécessitent pas de remblais supérieurs à l'assise du bâtiment projeté.

Pour les extensions de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, l'extension des constructions devra être édifiée en dehors de l'axe de ruissellement sans obligation d'être en point haut.

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.6.3, sont autorisés :**

- l'extension des constructions existantes, hors établissements recevant du public (ERP) non autorisés ci-dessous et établissements sensibles et n'ayant pas pour effet d'exposer des personnes vulnérables – personnes à mobilité réduite ; Les extensions de moins de 5 m<sup>2</sup> pourront se faire à la cote du plancher existant, sans obligation de surélévation,
- l'extension des ERP de 5ème catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m<sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
- l'extension des ERP de type N (restaurants et débits de boissons), R (**sauf** crèche, école maternelle, école primaire, halte-garderie, jardin d'enfants, internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement)), V (établissements de culte),
- l'extension des ERP de type U (pour uniquement cure thermale et cabinet médical), W (banques, bureaux, administrations sauf celles liées à la gestion de crise),
- l'extension mesurée des autres types et catégorie d'établissements recevant du public (ERP) et d'établissements sensibles, autorisés à la date d'approbation du PPRI dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol et sous réserve que ces travaux soient imposés par une mise aux normes, n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et ne soient pas envisageables hors zone à risque.

***2.6.3.3. Les activités et installations***

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.6.3, sont autorisés :**

- les constructions, les extensions, la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (pisciculture, activités économiques). Ces projets doivent s'assurer d'un impact mineur sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
- les constructions, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque,
- les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables et n'accentuent pas le risque inondation,
- les installations et ouvrages liés à l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque inondation,
- les installations de criblage, de concassage et de broyage à condition qu'elles soient déplaçables, ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau au-dessus de la cote de

référence définie au chapitre 1.3.5. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé au-dessus de la cote de référence,

- les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :

- d'être conçues en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (Cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau,
- que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol,
- que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode d'inondation pour contrôler l'état des installations,

Pour ces équipements et activités, sont autorisés la démolition/reconstruction des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve des mêmes prescriptions (Cf. chapitre 3). Ils devront être aménagés de façon à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, ni aggraver le risque.

- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions, les installations et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation d'emprise au sol, sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote de référence, devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site,
- la reconstruction et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
  - de conserver une emprise au sol identique,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité,
  - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
  - que le gestionnaire ou propriétaire mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h,
- les structures provisoires saisonnières (baraquements, restaurants, tribunes, terrasses ouvertes...) ou flottantes (appontement qui doit être ancré...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que la structure soit ancrée et amarrée et que les éléments et produits sensibles soient placés hors d'eau,
- les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures,
- la démolition/reconstruction de bâtiments d'activité à usage sous réserve :
  - que toutes les mesures soient prises afin d'éviter que les produits matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient emportés,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,

- de limiter la gêne à l'écoulement.

#### 2.6.3.4. *Les équipements, ouvrages et infrastructures*

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) sont prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages dans les meilleurs délais et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de la prise en compte de ces mesures, sont autorisés :

- les ouvrages et les aménagements hydrauliques n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux ni les risques sur les enjeux à proximité et respectant la réglementation de la loi sur l'eau,
- les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité dans le respect de la réglementation spécifique,
- les affouillements du sol lorsqu'ils sont nécessaires aux drainages déclarés ou autorisés, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...) n'aggravant pas les risques et leurs effets,
- la création d'infrastructures de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.), à condition :
  - que le parti retenu parmi les différentes solutions présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Le risque d'inondation ne devra pas être accentué. La gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limités afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative),
  - que toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables soient prises,
- les installations photovoltaïques accessoires à une construction (dont ombrières, panneaux photovoltaïques ...) ou ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire non accessoires à une construction, à condition :
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
  - que les installations permettent la transparence hydraulique,

- que l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes etc.) soient implantés à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5
  - que l'ancre au sol soit suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.
- les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité, hors aires de caravanage, sans exhaussement, à condition :
- de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
  - de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations,
- les parkings ouverts au public sous réserve :
- de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
  - de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations,
  - que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers de manière visible et permanente,
  - que l'exploitant ou le gestionnaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte,
- les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (Cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...),
- impact mineur sur l'écoulement en période d'inondation, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil en dessous de la cote de référence,
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5,
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,

- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,

Le risque d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du système d'assainissement.

#### *2.6.3.5. Les clôtures, plantations, etc.*

Sont autorisés :

- les clôtures ne gênant pas le libre écoulement des eaux et/ou structures dotées d'un système d'effacement en cas d'inondation respectant une transparence hydraulique à au moins à 50 %,
- les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque,
- les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application.

#### *2.6.3.6. Les activités agricoles*

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux projets nouveaux et aux extensions.

Pour les constructions autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), à la prescription de placer la cote de premier plancher au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5 pourra ne pas être appliquée.

**En complément des règles à respecter pour l'ensemble des projets nouveaux et extensions, définies au chapitre 2.6.3, sont autorisés :**

- la construction et l'extension de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage pour l'alimentation en eau (bétail)) liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRLI, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'exposition permanente de populations supplémentaires, ainsi que leur extension, sous réserve :
  - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
  - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place,
  - de mettre hors d'eau des biens vulnérables,
  - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement,
  - que l'ensemble des équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5,
- les tunnels bas ou serres-tunnels,
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail,

- les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur,
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation. Les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation... ; Elle ne concerne pas les pré-fosses de collecte qui ne stockent pas d'effluent.

## 2.7. Renouvellement urbain

### 2.7.1. Contexte

Le décret du 5 juillet 2019 relatif aux PPR concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » introduit la possibilité, dans les zones urbanisées exposées aux aléas de submersion marine, d'autoriser des constructions (avec prescriptions) dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Il s'agit de distinguer les constructions neuves réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain (démolitions de plusieurs bâtiments et reconstructions) permettant de réduire la vulnérabilité, des constructions neuves « ex nihilo » (pas de démolition, donc augmentation de la vulnérabilité du territoire).

L'objectif est de favoriser une approche globale du territoire, intégrant le traitement des bâtiments déjà existants, afin de réduire la vulnérabilité.

L'opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité permet une approche centrée sur le **projet de territoire**, pour traiter la ville dans son ensemble et réduire globalement la vulnérabilité, dans une logique de renouvellement urbain vertueux.

Le renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité est possible en zone urbanisée (zone non naturelle ou agricole), quel que soit le niveau d'aléa.

Une OPAH peut constituer une opération de renouvellement dans la mesure où :

- les opérations sont programmées sur un périmètre défini.
- les impacts des projets ont été établis (notamment par les simulations hydrauliques de submersion marine du BRGM) et les mesures de compensation sont possibles en son sein.

Si les missions de l'OPAH-RU ne rentrent pas dans les critères d'éligibilité des opérations de renouvellement urbain, la réglementation applicable est celle de la zone de couleur correspondante.

Autant que possible, il convient de garder une vision d'ensemble de la démarche de renouvellement urbain résiliente et de procéder par quartier ou groupe de parcelles plutôt que de considérer le renouvellement comme un projet ponctuel, à la parcelle ou au bâtiment. En effet, une échelle plus large permet d'optimiser la baisse de la vulnérabilité obtenue par le renouvellement urbain : positionnement des reconstructions dans les zones les moins exposées, meilleure gestion des écoulements, meilleure gestion des déplacements, notamment des cheminements d'évacuation, etc. Cela permettra donc, selon une logique globale de réduction de la vulnérabilité, d'augmenter la résilience du territoire.

Les opérations de renouvellement urbain qui réduisent la vulnérabilité devront être conçues dans le cadre d'un aménagement de territoire maîtrisé et plus résilient en répondant notamment aux objectifs suivants :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir le délai de retour à la normale ;
- permettre l'autonomie des habitants durant les inondations ;
- adapter le bâtiment à l'aléa inondation ;
- permettre des conditions d'accès et d'évacuation des populations faciles et adaptées ;
- garantir, dans la mesure du possible, la disponibilité des réseaux (transport, électricité, gaz, téléphone, etc.) (réseaux hors d'eau) ;
- garantir le bon fonctionnement des services de secours (pompiers, police, etc.) en ne les installant pas dans des zones à risque ;
- éviter l'implantation d'établissements sensibles (maisons de retraites, crèches, etc.) en zone inondable, pour éviter des évacuations complexes ;

- éviter l'implantation d'installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation ;
- partager la culture du risque, afin de maintenir la résilience du quartier dans la durée.

## 2.7.2. Critères d'éligibilité des opérations de renouvellement urbain qui réduisent la vulnérabilité

Les opérations de renouvellement urbain qui réduisent la vulnérabilité (y compris les OPAH RU) sont autorisées au cas par cas dans les zones rouge, bleu foncé, bleu clair et hachurée violette à condition que :

- **Le projet soit porté par la collectivité ou un aménageur.** La maîtrise d'ouvrage doit être structurée et avoir une vision stratégique du territoire qui se matérialise de manière préférentielle par la présence d'une OAP dans le document de planification.
- **L'étude des alternatives soit menée à l'échelle du bassin de vie.** L'absence de solution d'implantation hors zone d'aléa ou présentant un aléa plus faible et qui permettrait d'accueillir le projet dans les mêmes conditions devra être démontrée à l'échelle du bassin de vie. La démonstration d'inconvénients supérieurs sur le site hors aléa à ceux résultant de l'aléa pourra justifier le choix de la localisation.,
- **Le dossier apporte une vision d'ensemble comprenant l'analyse de l'exposition de l'opération au risque inondation.** Le projet doit faire l'objet d'un plan d'ensemble qui permet de traiter la question des risques. Le renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité peut dans certains cas conduire à une densification et donc à une augmentation de la population. Toutefois, cette densification devra rester dans des proportions limitées. En effet, une augmentation des enjeux exposés, même avec des prescriptions adaptées, n'est pas neutre (dégâts aux biens, évacuation des personnes, coupure des réseaux rendant les logements temporairement inhabitables, etc.). Les impacts des inondations sur les biens exposés (dégâts matériels, rupture d'activité, temps d'immobilisation...) doivent être étudiés.
- **Le projet réduise la vulnérabilité globale du quartier ou du secteur considéré par rapport à l'existant, en respectant les critères suivants :**
  - Relocalisation des locaux à sommeil existant en étage ;
  - Réduction du nombre de personnes vulnérables exposées à l'aléa ;
  - Surélévation de cote de premier plancher ;
  - Pas de création ni d'aménagements de sous-sols, de caves ;
  - Amélioration du fonctionnement hydraulique de la zone : pas ou moins d'obstacles à l'écoulement des eaux que ce soit horizontalement ou verticalement ;
  - Création d'une zone refuge ;
  - Mise en place de mesures de gestion de crise : plans d'évacuation, alertes, fermeture temporaire de locaux ;
  - Mise hors d'eau des équipements sensibles, des produits dangereux, toxiques ou organiques ;
  - Lestage, ancrage des cuves ;
  - Fixation de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou faire obstacle à l'écoulement de l'eau ;
  - Utilisation de matériaux les moins vulnérables à l'eau.
- **L'opération n'augmente pas l'aléa sur les secteurs limitrophes** ; Une étude hydraulique devra démontrer la non aggravation du risque dans les secteurs autour de l'opération.

- **L'opération assure le libre écoulement de l'eau.** Il s'agit de réaliser des aménagements favorisant l'évacuation de l'eau et/ou accompagnant son cheminement durant la submersion et son évacuation après la submersion, à l'échelle de l'opération de renouvellement urbain. Cette condition permettra un retour le plus rapide possible à la normale. Il s'agira de démontrer dans le projet que le libre écoulement de l'eau est prévu et facilité à l'échelle du projet d'ensemble et que les volumes déblais/remblais sont gérés à l'échelle du projet (les remblais sont limités aux déblais, mais les déblais peuvent être supérieurs). En zone dense, il est a priori plus difficile, étant donné la densité, de fixer des surfaces non aménagées minimales ; en zone peu dense, en particulier pour les cas des friches, la fixation d'un minimum d'espace libre est souhaitable (40 % d'espace dédié à la gestion des écoulements et au stockage de l'eau ou ne faisant pas obstacles aux écoulements, voire les favorisant sans générer d'impact négatif. »)).
- **La dimension du projet permette la gestion des risques et la réduction de la vulnérabilité : à minima, le projet doit être réalisé à l'échelle d'un îlot** (qualifiant avant travaux un espace d'un seul tenant encadré par des rues).
- **L'écoulement des eaux en cas de submersion dans les futurs aménagements soit analysé et optimisé.** Le principe d'un minimum de 40 % d'espaces permettant l'écoulement des eaux pour chaque tranche de l'opération de renouvellement urbain est retenu. Il faudra le dépasser autant que de besoin pour respecter le principe de non aggravation du risque sur les enjeux voisins du projet. Chaque tranche de l'opération devra comprendre un volet « aménagements pour l'amélioration des écoulements ».

### 2.7.3. Prescriptions applicables aux constructions incluses dans les opérations de renouvellement urbain autorisées

Pour ces projets, le principe général est d'autoriser les nouvelles constructions, installations et les nouveaux aménagements, sauf exceptions (notamment établissements sensibles).

Tout projet de renouvellement urbain autorisé, n'est possible qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Accès et évacuation : Pour les nouveaux projets et biens existants, des cheminements au minimum piétons, doivent être prévus hors d'eau afin notamment de permettre une évacuation en cas de crise, jusqu'à un secteur hors zone inondable. Si cela est impossible, une zone refuge devra être prévu dans le bâtiment. Le gestionnaire devra prévoir, dans un plan particulier de mise en sûreté (PPMS), la mise en sécurité et/ou l'évacuation des personnes. En cas de crise, pour l'évacuation de la zone où est implanté le bâtiment, le plan communal de sauvegarde de la commune vient compléter le PPMS .
- Les remblais autorisés doivent faire l'objet d'une compensation sous forme de déblais :
  - à volume a minima équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire **ou si une renaturation d'un site est prévue dans le cadre d'une procédure administrative issue du code de l'environnement** ;
  - À défaut d'un déblai de 1 fois le volume remblayé en aléa submersion marine et de 1,5 fois le volume remblayé dans les autres aléas

Les déblais doivent se situer à proximité du remblai. Ces volumes ne doivent pas modifier le fonctionnement hydraulique du secteur.

- Un fonctionnement autonome de la construction en cas d'inondation doit être prévu, y compris en mode dégradé (pas d'accès voiture), existence d'un étage refuge pour les bâtiments existants, nouveaux logements fonctionnels en cas d'inondation, mise en sécurité des réseaux, etc.

- La mise en place d'aménagements permettant de garantir la sauvegarde des personnes : mise en place de cheminements hors d'eau, et de voies pour l'accès des secours. Préparation à la gestion de crise par la conception d'un plan de mise en sûreté des habitants, la sensibilisation régulière des usagers et la pratique d'exercices.
- Cote plancher : Il convient de placer la cote du premier plancher au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5 . Dans le cas d'un renouvellement urbain qui impliquerait l'installation d'activités économiques, une dérogation pour des raisons liées à l'impossibilité technique de faire le projet à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5 peut être admise, tout en garantissant la mise hors d'eau du process industriel sensible et la création d'une zone refuge. Le fait de rendre le projet plus onéreux ou plus complexe ne saurait être considéré comme une impossibilité technique.
- Aucun logement ne doit être réalisé sous la cote de l'aléa 2100. Pour les bâtis rénovés, les locaux à sommeils existants en rez-de-chaussée doivent être supprimés ou délocalisés en hauteur.
- Le changement de destination est possible uniquement s'il s'accompagne d'une réduction de la vulnérabilité.
- Les sous-sols et les caves (y compris parkings en dessous du terrain naturel) sont interdits. Les stationnements au niveau du terrain naturel, n'entravant pas l'écoulement, seront possibles.
- Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5., afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue.
- Toutes les mesures doivent être prises pour que les produits ou matériaux stockés susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés ;
- utilisation de matériaux de construction de premier et second œuvre adaptés résistant à l'eau ;
- Réseaux : Les réseaux devront prendre en compte l'aléa dans leur conception pour réduire au maximum leur vulnérabilité (installations hors d'eau, dessertes électriques par le haut, dispositions techniques permettant une gestion des eaux adaptée, etc). Cette disposition concerne tous types de réseau, dans le domaine public comme en partie privative (disposition constructive).
- Non aggravation du risque et gestion des écoulements : Il convient au porteur de projet de fournir une étude par un bureau d'étude compétent afin de justifier de la non aggravation du risque par l'implantation de projets. Cela devra être finement analysé par le porteur de projet et transmis au service Instructeur» .
- Établissements sensibles et établissements recevant du public : Sont interdits tous les établissements sensibles (accueillant un public vulnérable ou difficilement évacuable, utiles à la gestion de crise, pouvant aggraver la crise et/ou avoir un impact sur l'environnement, sanitaires et sociaux, etc.) ainsi que les ERP suivants :
  - J (structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées),
  - U (établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale), sans entraver la possibilité de certains services médicaux de proximité (cabinets médicaux de proximité possibles, par exemple),
  - R (établissement d'enseignement et de formation, Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances, centre de loisirs (sans hébergement), crèche, école maternelle, école primaire, halte-garderie, jardin d'enfants), pour les plus vulnérables (jeunes publics notamment),

- W (administration, banque, bureau), les restrictions ne porteraient que sur les ERP utiles à la gestion de crise sauf si ces services ne peuvent pas s'installer ailleurs et si le PCS (plan communal de sauvegarde) contient une disposition précisant que ces services doivent évacuer leurs moyens opérationnels sur un secteur libre d'accès et hors d'eau au moins 3h avant le début annoncé de la crise (alerte de vigilance rouge).

#### **2.7.4. Mesures d'accompagnement**

Elles porteront sur la :

- Promotion de la culture du risque par la matérialisation du risque dans le projet (repères d'inondations, dispositifs pédagogiques, etc.) et la mise en place de dispositifs de sensibilisation au cours de la conception et durant la vie du projet (animation, livrets, etc.).
- Préparation à la gestion de crise par la conception d'un plan de mise en sûreté des habitants, la sensibilisation régulière des usagers et la pratique d'exercices.

## 3 Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes

Le présent chapitre s'applique aux biens et activités existants\* à la date d'approbation du présent PPRLI. Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité\* définis ci-après, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRLI, conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement.

Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions\* exposés à des niveaux d'aléa\* les plus forts. Préalablement à tous travaux, les propriétaires devront, selon le cas, faire procéder à un diagnostic de leur bâti afin de permettre de sélectionner les solutions techniques et financières les plus opérationnelles au regard de la limite des 10 % précitée et pour satisfaire dans l'ordre les priorités suivantes :

- Réduction de la vulnérabilité\* des personnes ;
- Réduction des impacts potentiels sur l'environnement ;
- Réduction de la vulnérabilité\* des biens.

### 3.1. Mesures obligatoires

Les présentes prescriptions\* devront faire l'objet d'une mise en œuvre par les propriétaires dans un délai de 5 ans maximum à compter de la date d'approbation du présent PPRLI, sauf délais plus contraints prévus par les dispositions qui suivent.

Les études, diagnostics\* et travaux prescrits par le PPRLI pourront bénéficier, sous réserve d'éligibilité, du financement du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), selon les conditions en vigueur au moment de la réalisation des travaux prescrits.

#### 3.1.1. Diagnostic de vulnérabilité

Les propriétaires ne disposant pas de zone refuge\* et situés en zone « rouge hachuré vert », « rouge » et « bleu foncé » devront établir un diagnostic de vulnérabilité\* sur leurs bâtis, qui établira la vulnérabilité\* du bâtiment et proposera les solutions les plus pertinentes.

Il devra être obligatoirement réalisé dans les cas suivants :

- les constructions à destination d'habitation et d'activité situés en zones «rouge hachurée verte», « rouge » et « bleu foncé » qui ne disposent pas de niveau refuge correctement dimensionné situé au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5,
- les ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie, en zones «rouge hachurée verte», « rouge » et « bleu foncé ». Seront réalisés en priorité les diagnostics sur les ERP inclus dans les établissements sensibles et les ERP de type J, U et R.

Les diagnostics ainsi réalisés et les recommandations qu'ils édictent seront portés à la connaissance de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité CCDSA).

- les services publics impliqués dans la gestion de crise, en zones « rouge hachurée verte », « rouge », « bleu foncé », « bleu clair » et « hachurée violette »,
- les systèmes de distribution et d'alimentation électrique et les ouvrages hydrauliques d'évacuation par les gestionnaires des réseaux en zones «rouge hachurée verte », « rouge », « bleu foncé », « bleu clair » et « hachurée violette ».

Le diagnostic devra déboucher sur une liste des points vulnérables à l'inondation identifiée et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité, parmi les mesures obligatoires et les mesures recommandées citées ci-après, voire d'autres mesures.

### 3.1.2. Mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité des constructions

Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité\* définis ci-après, **l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRLI**, conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement.

Les propriétaires des constructions pour lesquelles les diagnostics sont obligatoires et ont pointé des mesures de réduction de la vulnérabilité, devront entreprendre a minima la liste des mesures détaillées ci-après qui les concernent, dans la limite des 10 % précitée. Ils veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions\* exposés en **commençant par les mesures concernant les niveaux d'aléa\* les plus forts**.

Les mesures à mettre obligatoirement en œuvre sont les suivantes :

- Si pas de zone refuge, mise en place d'au moins un ouvrant par niveau situé pour tout ou partie sous la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5 du présent règlement, pouvant être manœuvré à la main. On entend par ouvrant : portes, fenêtres mais aussi volets . L'ouvrant doit être de taille suffisante pour permettre le passage d'homme (donc non barreaudé et de dimension suffisante) ;
- Occultation des pénétrations de ventilation et de canalisations par des dispositifs anti-refoulement ;
- Arrimages ou mise hors d'eau sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants, des produits et matériaux non miscibles à l'eau ;
- Surélévation de tous les organes électriques (courant fort et faible) – éléments de protection et de coupure, dispositifs de commande (interrupteurs) et prises de connexion – à 30 cm au minimum au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.5 du présent règlement ;
- Mise en place de dispositifs, de protection des ouvertures existantes exposées à ces aléas (exemple : batardeau) et/ou renforcement du vitrage ;

- Si pas de zone refuge, création d'ouverture de toit permettant l'évacuation en cas d'inondation à réaliser dès que possible, et en tout état de cause dans un délai de 3 ans maximum à compter de la date d'approbation du présent plan.

### **3.1.3. Mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité sur les équipements, ouvrages, infrastructures, etc.**

Sont prescrites aux propriétaires ou gestionnaires d'équipements, ouvrages, infrastructures implantés en zone inondable les mesures de réduction de vulnérabilité\* suivantes :

- la réalisation de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité\* des systèmes de distribution et d'alimentation électrique par les gestionnaires des réseaux ;
- la mise en place sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation par leurs gestionnaires, de dispositifs techniques et humains permettant la manœuvre desdits ouvrages en cas de rupture d'alimentation électrique.;
- l'arrimage des installations légères et autres unités mobiles dans les terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs ;
- le verrouillage des tampons de réseaux enterrés ;
- la matérialisation des piscines non couvertes pour les rendre visibles en cas d'inondation ; permet d'en repérer l'emprise pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Le balisage doit avoir une hauteur minimale de 1,10 m ;
- la mise en place d'un dispositif pour le stockage des polluants ;
- l'assujettissement des stockages (en récipients, containers, cuves, citernes étanches, etc.), à une fondation ou à une structure fixe, avec ancrage, lestage ou arrimage des autres types de stockages. Le débouché de tuyaux d'évent doit se situer au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5 du présent règlement ;
- une rehausse à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5 du présent règlement pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, coffret, à moins qu'un dispositif ne garantisse leur étanchéité ;
- un dispositif de coupure des réseaux techniques placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5 du présent règlement. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations inondées.

## **3.2. Recommandations applicables aux constructions et installations existantes**

Sont recommandées aux propriétaires d'installations et de constructions implantées en zone inondable les mesures de réduction de vulnérabilité\* suivantes :

- la limitation de l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5 du présent règlement ;
- la mise en place de batardeaux\* pour obturer les ouvertures en préparation à la crue ;
- la prise de précautions pour éviter l'entraînement de tous produits et matériels ;
- l'implantation des prises et installations électriques au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5 du présent règlement ;

- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage... doivent être placés à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5 du présent règlement, à moins qu'ils ne soient conçus pour être immersés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau. Une isolation étage par étage des installations électriques peut être prévue ;
- l'utilisation de matériaux et de revêtements hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les murs, etc. ;
- la création d'une zone refuge\* :
  - La zone refuge\* doit être située au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5 du présent règlement, être accessible depuis l'intérieur du bâtiment par des itinéraires situés si possible à moins de 0,50 m sous la cote de référence (limite de déplacement debout d'un enfant dans 0,50 m d'eau) ;
  - Être aisément accessible de l'extérieur pour faciliter l'intervention des secours et l'évacuation des personnes (absences de grilles aux fenêtres, plate-forme d'attente des secours...) ;
  - Un accès de dimensions adaptées, de type fenêtre de toit ou balcon, devra être créé. L'ouverture de l'évacuation doit aussi être facilement accessible par les occupants. La surface de la zone refuge\* doit être dimensionnée en fonction du nombre d'occupants sur la base d'une surface minimale de 6 m<sup>2</sup>, augmentée de 1 m<sup>2</sup> par personne au-delà de six personnes. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence. La hauteur minimale pour permettre d'attendre les secours dans des conditions « correctes » est de 1,20 m, mais une hauteur supérieure à 1,80 m est recommandée ;
- la mise en place d'un dispositif de pompage pour évacuer les eaux et dimensionnement d'un réseau d'assainissement d'eaux pluviales d'une capacité suffisante pour drainer les eaux ;
- la mise en place d'un dispositif pour lester, ancrer ou démonter les mobiliers urbains, afin qu'ils ne deviennent pas des projectiles.

Dans les zones « rouge hachurée verte », « rouge », et « bleu foncé », la réalisation de diagnostics\* de vulnérabilité est recommandée, ainsi que la mise en place des mesures identifiées par ce diagnostic pour réduire la vulnérabilité. Cette démarche visera en priorité :

- les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie ;
- les entreprises sensibles ou utiles à la gestion de crise ou au retour à la normale des territoires après une crise (entreprises de BTP, de transport, de gestion des déchets, de nettoyage, entreprises présentant un risque d'atteinte à l'environnement en cas d'inondation, entreprises à fort enjeu économique, etc.) ;
- les constructions, quel que soit leur usage, qui ne disposent pas de niveau refuge, situé au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.5 du présent règlement.

## 4 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incomptant essentiellement aux collectivités mais également aux particuliers. Elles portent sur la prévention\* (information préventive, mémoire du risque\*...), la protection (entretien ou réhabilitation\* des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...).

Les repères de crue constituent un moyen efficace d'assurer la mémoire du risque. Chaque commune doit procéder à un inventaire des repères de crue existants dans les zones exposées aux crues historiques ou encore aux crues exceptionnelles. Ces indicateurs doivent respecter un certain nombre de principes fixés dans les articles R563-11 à 15 du code de l'environnement, dans l'objectif de visibilité et de sensibilisation du public, quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues (exemple : répartition des repères de crue sur l'ensemble du territoire exposé aux crues avec une visibilité depuis la voie publique et positionnement prioritairement dans les espaces publics).

La responsabilité des acteurs en matière de prévention des inondations est détaillée dans les premiers chapitres du rapport de présentation.

### 4.1. Mesures de prévention et d'information des habitants

#### 4.1.1. Information préventive sur les risques

Conformément à l'article L125-2 du code de l'environnement, les documents d'information sont les suivants :

- **le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré par le préfet :**
  - description des risques\* et de leurs conséquences prévisibles,
  - mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde,
  - mise à jour tous les 5 ans,
  - consultation en mairie et en préfecture,
  - liste des communes soumises à risques\* majeurs mise à jour par arrêté préfectoral tous les ans,
- **le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) élaboré par le maire :**
  - description des risques\* et de leurs conséquences prévisibles,
  - événements significatifs,
  - mesures au titre des pouvoirs de police,

- dispositions éventuelles prises dans le plan local d'urbanisme (PLU),
- mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde ; par exemple, la liste ou la carte des repères de crue doit être intégrée au DICRIM,
- consultation en mairie,
- avis affiché pendant deux mois,
- réunion ou autre information tous les deux ans lorsque le plan de prévention des risques est établi.

#### **4.1.2. Information acquéreur – locataire**

Conformément à l'article L125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPRLI doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques\*.

**<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs>**

#### **4.1.3. Autres mesures de préventions**

La commune doit établir les repères d'inondation\* et matérialiser, entretenir et protéger ces repères conformément à l'article L563-3 du code de l'environnement. Une information sur les risques doit être organisée par le maire, tous les deux ans, lorsque le PPRLI est établi.

En cas d'alerte météorologique, les services de la préfecture informent les maires.

Les outils existants sont les suivants :

- les outils accessibles à tous les citoyens : vigilance Météo France (<https://vigilance.meteofrance.fr>)
- les outils accessibles aux maires (inscriptions gratuites) : APIC et vigicrues flash pour les avertissements de pluies intenses et les risques de crue sur les cours d'eau non surveillés par l'État (service prévision des crues de la DREAL, vigicrues).

### **4.2. Rôle du maire**

Le maire doit alerter, protéger les personnes, les biens et l'environnement exposés aux risques naturels.

Le code général des collectivités territoriales (Article L2212-1 à 4) vise notamment les pouvoirs de police du maire et la sécurité publique en cas d'urgence.

L'article L125-2 du code de l'environnement précise que « dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues de l'article L.125.1 du code des assurances ».

Les communes pour lesquelles le plan communal de sauvegarde est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation par le préfet du plan de prévention des risques naturels.

**Le maire doit, en situation d'urgence prendre un certain nombre de dispositions :**

- alerter la population par tous les moyens adaptés (porte-à porte, haut-parleurs entre autres) ;

- signaler le danger, surveiller toute zone menacée ;
- prendre un arrêté d'interdiction de circulation sur les routes (communales, chemins ruraux). Il signale le danger, clôture pour interdire l'accès, procède à un affichage et prend en charge les travaux ;
- ordonner l'évacuation des personnes en danger et assurer l'hébergement d'urgence (aux frais de la commune) ;
- prescrire les seuls travaux d'urgence dont les frais incombent à la commune. L'avis d'un expert est indispensable dès que des enjeux sont exposés : maison fissurée, étayage d'une façade menaçant ruine par exemple ;
- distribuer assistance et secours (services d'urgence), provoquer l'intervention du préfet ;
- veiller à tenir le préfet informé de la situation et de son évolution, des mesures prises durant la période d'urgence (article L2212-4 du CGCT), d'autant plus que celui-ci pourra compléter ces mesures au niveau supra-communal en cas de besoin.

## 4.3. Rôle du citoyen

Selon l'article 4 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les habitants sont acteurs de leur sécurité mais également de celle des autres.

*« Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires ».*

## 4.4. Mesures de protection

### 4.4.1. Surveillance, entretien et conception des ouvrages de réduction des crues

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, réglemente les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire. Il fixe le cadre selon lequel les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues et barrages.

L'état des ouvrages de protection contre les crues doit être régulièrement observé.

Il faudra veiller à l'absence de dépôts, embâcles\*, en particulier à proximité des ouvrages de fuite.

Les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques classés au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, sont responsables de la gestion et de l'entretien de l'ouvrage, mais le maire doit surveiller le maintien en bon état des ouvrages.

Les responsables des ouvrages de premier rang doivent appliquer les consignes de sécurité et de surveillance et organiser une veille régulière et formalisée. Ils doivent réaliser un entretien préventif des ouvrages et prévoir des dispositions d'intervention facilement et rapidement mobilisables en cas de défaillance de leurs ouvrages.

#### **4.4.2. Gestion des eaux pluviales**

Toute opération entraînant une imperméabilisation des sols doit gérer ses eaux pluviales et/ou doit être raccordée au réseau public sans aggraver la situation préexistante.

En cas d'absence ou d'insuffisance du système d'assainissement, de nouvelles stratégies d'assainissement pluvial\* doivent être mises en place.

Les technologies dites alternatives, destinées à déconcentrer les flux d'eau en stockant ou en infiltrant les apports liés au ruissellement, doivent être envisagées.

Elles se résument notamment par la mise en place :

- de chaussées perméables et/ou à structure réservoir ;
- de noues et fossés filtrants ou drainants ;
- de tranchées d'infiltrations ;
- de toitures terrasses ;
- de bassins de rétention.

Leur intégration locale doit pouvoir être optimisée sans pour autant sacrifier leurs avantages hydrauliques. Ces techniques restent néanmoins une réponse faite sur le long terme et non un moyen curatif de lutte contre les inondations.

L'ensemble de ces équipements doit être conçu de façon à pouvoir être éventuellement raccordé au réseau public d'eau pluviale quand celui-ci sera réalisé.

#### **4.4.3. Entretien des cours d'eau**

Pour les cours d'eau (et les portants classés cours d'eau\*), l'ensemble des prescriptions\* est décrit au travers des articles L215-14 à L215-18 du code de l'environnement, et notamment l'article L215-14 qui précise que « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles\*, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article ».

D'après l'article L215-16 (L. no 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 8, I, 3o) – « Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Pour l'entretien des cours d'eaux domaniaux, il est assuré quant à lui par les propriétaires des rives ou les gestionnaires suivant leurs compétences ».

#### **4.4.4. Aménagement foncier agricole**

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) instaurée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux remplace aujourd'hui le remembrement, en conservant ses objectifs et règles de fond. L'aménagement foncier est une compétence obligatoire du Département. Un des principaux objectifs de l'aménagement foncier agricole est de contribuer à la prévention des risques naturels.

Ces aménagements fonciers agricoles doivent être mis en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Ils doivent donc être accompagnés de mesures générales et particulières compensatoires.

## 4.5. Mesures de sauvegarde

### 4.5.1. Plan communal de sauvegarde

Dès l'approbation du PPRLI, la commune dès lors qu'elle est concernée par le périmètre du document, doit établir un plan communal de sauvegarde (PCS), ou le réviser, conformément à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile. Ce plan de sauvegarde comprend les mesures portant sur :

- l'évacuation des personnes ;
- la diffusion de l'information ;
- la mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules ;
- la prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Des exercices communaux de mise en alerte et/ou d'évacuation seront réalisés.

### 4.5.2. Plan de continuité d'activité (PCA)

Les établissements stratégiques vis-à-vis de la gestion de crise\* et du secours\* aux populations, **en zones "rouge hachurée verte", "rouge", "bleu foncé", "bleu clair" et "hachurée violette"** doivent réaliser leur plan de continuité d'activité (PCA).

### 4.5.3. Plan de secours, plan particulier de mise en sûreté

Les propriétaires, gestionnaires ou exploitants de bâtiments collectifs et d'établissements sensibles ou d'ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégorie situés en zones « rouge hachurée verte », et de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie situés en zones « rouge » et « bleu foncé » devront établir un plan de secours ou un plan particulier de mise en sûreté dans les trois ans suivant l'approbation du PPRLI, en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS).

Pour les gestionnaires ou exploitants d'établissements sensibles ou d'ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie, cette obligation s'ajoute à celle de réaliser un diagnostic\* de vulnérabilité\* de leur établissement.

## 5 Textes législatifs et réglementaires de référence

- **Directive européenne du 23 octobre 2007** relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation
- **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention\* des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 »
- **Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement**
- **Article L562-1 du code de l'environnement : il stipule que :**

« l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels\* prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1°/ de délimiter les zones exposées aux risques\* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque\* encouru, d'y interdire tout type de construction\*, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions\*, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2°/ de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques\* mais où des constructions\*, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques\* ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions\* telles que prévues au 1°/ ;

3°/ de définir les mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1°/ et 2°/, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4°/ de définir, dans les zones mentionnées aux 1°/ et 2°/, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions\*, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3°/ et 4°/ peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque\* dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

*Les mesures de prévention prévues aux 3°/ et 4°/, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention\* concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.*

*Les travaux de prévention\* imposés en application du 4°/ à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »*

- **Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels\* prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007
- **Décret n°2011-227 du 2 mars 2011**, qui modifient le code de l'environnement
- **Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de préventions des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine (décret PPRI)**
- **Arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques (PPRI)** en date du 26 décembre 2007
- **Arrêté préfectoral de prescription de la révision du PPRI** en date du 11 octobre 2011 (-> PPRLI)
- **Arrêté du 20 décembre 2011** du préfet de la région Île-de-France, préfet du département de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie
- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement
- **Arrêté du 6 novembre 2012** établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application de l'article L. 566-5-1 du code de l'environnement
- **Arrêté du 27 novembre 2012** du préfet de la région Île-de-France, préfet du département de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2013
- **Arrêtés des 20 décembre 2013 et 12 décembre 2014** du préfet de la région Île-de-France, préfet du département de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie
- **Arrêté du 7 octobre 2014** relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation

- **Arrêté du 8 décembre 2014** du préfet de la région Île-de-France, préfet du département de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs, modifié par l'arrêté du 30 mars 2015
- **Arrêté du 7 décembre 2015** du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021
- **Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention\* des inondations et à la gestion des zones inondables
- **Circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables
- **Circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines\*
- **Circulaire du 21 janvier 2004** relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable
- **Circulaire du 3 juillet 2007** relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels\* prévisibles (PPRN)

## **6 ANNEXES**

# Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne

## Grands principes des zones réglementées

**(Ce tableau n'est pas exhaustif. La lecture du règlement est nécessaire)**

		Zone rouge hachurée verte	Zone Rouge	Zone Bleu Foncé	Zone Bleu Clair / Zone hachurée Violette
		Zone d'interdiction uniquement liée aux chocs mécaniques des vagues et projections	Zone d'interdiction, quel que soit le phénomène	Zone de contrainte forte, quel que soit le phénomène	Zone de contrainte modérée, quel que soit le phénomène
Constructions nouvelles	Habitations	Pas de nouvelles constructions	Pas de nouvelles constructions sauf annexes limitées et non habitables	Pas de nouvelles constructions sauf annexes limitées et non habitables	Autorisées
	Activités	Constructions nécessairement à proximité de l'eau / aménagements loisirs	Constructions nécessairement à proximité de l'eau / aménagements loisirs	Constructions nécessairement à proximité de l'eau / aménagements loisirs	Autorisées
	Etablissements sensibles - ERP	Pas de nouvelles constructions	Pas de nouvelles constructions	Pas de nouvelles constructions	Autorisées sauf établissements sensibles
Extensions	Habitations	Pas d'extension possible	Extension mesurée 20 m <sup>2</sup>	Extension mesurée 20 m <sup>2</sup>	Autorisées
	Activités	Extensions des constructions nécessairement à proximité de l'eau / aménagements loisirs	Extension mesurée 10 % d'emprise au sol pouvant être étendu à 20 % si transparence hydraulique.	Extension mesurée 20 % d'emprise au sol	Autorisées
	Etablissements sensibles - ERP	Extension mesurée (20%) sous condition de mise aux normes	Extension mesurée (20%) sous condition de mise aux normes	Extension mesurée (20%) des ERP Extension mesurée (20%) des établissements sensibles sous condition de mise aux normes	Extension ERP autorisée Extension mesurée (20%) des établissements sensibles sous condition de mise aux normes
Démolitions – Reconstructions	Suite à sinistre	Autorisées sous conditions	Autorisées sous conditions	Autorisées sous conditions	Autorisées
	Volontaire	Non autorisées	Non autorisées	Autorisées sous conditions	Autorisées
Changement de destination		Autorisés (sauf ERP et Ets sensibles) sous conditions	Autorisés (sauf ERP et Ets sensibles) sous conditions	Autorisés (hors Ets sensibles) sous conditions	Autorisés (hors Ets sensibles) sous conditions
Autres possibilités		Gestion de l'existant : aménagements, mise aux normes	Gestion de l'existant / modifications d'installations Structures légères	Gestion de l'existant / modifications d'installations Structures légères	Autorisées